

VOLATILITE DE L'ESPACE POLITIQUE EN AFRIQUE : LE BENIN A
LA QUETE D'UNE IDENTITE POLITIQUE

VOLATILITY OF POLITICAL SPACE IN AFRICA: BENIN'S QUEST
FOR A POLITICAL IDENTITY

Seminakpon Arnaud Houenou*

DOI: 10.24193/subbeuropaea.2025.1.01

Published Online: 2022-06-30

Published Print: 2022-06-30

Abstract

The Republic of Benin is undergoing a fundamental normative reform of its political space. In just over eight years of power at the head of the Republic of Benin, the regime of President Talon introduced governance marked by a double rupture. The first consists of strict control of the Beninese political space through the establishment of a new legislation and the second a restoration of State authority through a vertical exercise of State power including the purpose is the control of the political institutions of the Republic. Theorized

* Seminakpon Arnaud Houenou est assistant à la Faculté de droit et de science politique (FADESP), Université d'Abomey-Calavi, Bénin. Email: arnaud.houenou@hotmail.fr.



as the governance of the “Rupture”, the regime of President Patrice Talon due to its tendency to operate outside the framework defined by the political contract obtained following a laborious consensus during the Conference of Forces of the Nation in 1990. This democratic shift in the “Rupture” regime inaugurates a new political identity in its functioning which time will allow to see how well it has taken root.

Keywords: Benin, democracy, rupture, political space, political identity.

Introduction

Les changements politiques intervenus en Europe de l’Est dans les années 1990, ont induit un vent de démocratisation en Afrique subsaharienne qui ont permis à de nombreux États sur le continent de s’engager dans des processus démocratiques avec des trajectoires différentes¹. En effet, trois décennies après l’amorce des processus démocratiques en Afrique subsaharienne, la démocratie africaine présente des difficultés quant à sa consolidation. Malgré la remarquable convergence des systèmes politiques en faveur de la démocratie, il y a une certaine précarité du processus démocratique en Afrique, qui n’a pu permettre son enracinement dans certains pays. Au nombre de ces précarités, il y a des changements anticonstitutionnels de gouvernement civil comme militaire (au Niger en 1996), des crises politiques (au Togo 1993-1998), et des guerres civiles (Congo Brazzaville en 1997)². Certains autres processus démocratiques vont révéler leurs fragilités par des réformes normatives de fond ; c’est le cas du Bénin.

Le modèle démocratique béninois issu de la première conférence nationale pacifique en Afrique de l’Ouest, a porté la République du Bénin au pinacle du processus démocratique. Ainsi, la République du Bénin, près de trois décennies d’ouverture et de débats contradictoires, a fait office de bon

¹ V. Sergiu Mișcoiu, Hygin Kakai et Kokou Folly Hetcheli (dir.), *Recul démocratique et néo-présidentialisme en Afrique centrale et occidentale*, Iași, Institutul European, 2015, pp. 13-22.

² La guerre civile du Congo-Brazzaville, du début du mois de juin 1997 au mois d’octobre 1997, est un conflit à la fois ethnique et politique qui a opposé le président Pascal Lissouba et sa milice, les Zoulous, à Denis Sassou Nguesso et sa milice, les Cobras pour le contrôle du pouvoir politique.

élève en matière démocratique après un long régime de parti unique³. De fait, à l'issue de sa conférence des forces vives de la nation tenue du 19 au 28 février 1990⁴, le Bénin par la Loi N°90-32 du décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin, depuis révisée par la loi n° 2019-40 du 7 novembre 2019, a opté pour la démocratie comme régime politique. Ainsi, engagé dans la dynamique démocratique, la République du Bénin va accroître son audience par la tenue régulière et à bonnes dates des élections⁵. Dans cette dynamique, l'élection en avril 2016 du Président Patrice Talon, a été encore un bel exemple de la vitalité démocratique et d'alternance politique au Bénin. Par suite de cette élection, le nouveau président, ayant établi le diagnostic de l'essoufflement de la démocratie béninoise, a entamé une série de réforme dont la finalité est d'améliorer l'espace politique béninois par le changement des paradigmes politiques qui ont longtemps prévalu. Ainsi, a-t-il décidé donc de reconfigurer l'espace politique béninois. Comme le concevait Habermas, l'espace politique est le champ de la représentation politique⁶. Mais avant d'être un champ de représentation, l'espace politique, d'un point de vue géographique est, à la fois le substrat dans lequel s'exercent les pratiques sociales, la condition nécessaire pour qu'elles existent, et le cadre qui les délimite et leur donne sens⁷. Les pratiques sociales et leur contrôle politique dans l'espace politique béninois, sont le ressort principal de l'action du nouveau gouvernement. Étant entendu que c'est dans ces espaces publics

³ Après le coup d'État du général Mathieu Kérékou en 1972, en novembre 1975, le pays a pris une autre orientation philosophique d'obédience marxiste et léninisme avec un parti unique, le Parti de la république populaire du Bénin (PRPB) qui va rester à la direction du pays jusqu'en 1989.

⁴ La Conférence des forces vives de la nation avait été convoquée par le gouvernement béninois à la suite des crises sociales et politiques ayant entraîné des mouvements de revendication des centrales syndicales pour plus d'ouverture politique au Bénin.

⁵ Pierre Jacquemot, De l'élection à la démocratie en Afrique 1990-2020, *Fondation Jean Jaurès*, juin 2020, p.10

⁶ Jürgen Habermas, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1978, p.175.

⁷ Vincent Berdoulay, *L'espace public ou l'incontournable spatialité de la politique*, Bordeaux, Presses de la MSHA, pp. 9-27, 2004,

que se forment l'opinion publique et la volonté politique, il apparaît ainsi comme la condition fondamentale de l'expression de l'individualité des acteurs politiques béninois en même temps qu'un univers pluriel, collectif ; et dépend directement de l'affirmation permanente du contrat social qui le fonde. Pour le Président Patrice Talon, reconfigurer le paysage politique béninois, revient à le transformer profondément et à travers lui, redonner à la démocratie son lustre d'antan dans la mesure où l'espace politique est la seule source démocratique de légitimité⁸. C'est au regard de son intérêt politique : une arène où se tiennent dialogues et débats mais en même temps aussi un lieu d'inscription et de reconnaissance publiques de certaines dynamiques et transformations de la vie en société⁹, qu'une attention particulière lui est portée. C'est dans ce creuset de transformation et de changement que se déploie la nouvelle vision politique du président.

La transformation de l'espace politique engage le nouveau pouvoir, de reconfigurer la démocratie béninoise par la mise en œuvre de nouveaux mécanismes politiques de compétition électorale plus démocratique. C'est du moins l'ambition affichée dans ce qu'il convient d'appeler la quête d'une nouvelle identité politique au Bénin. L'identité politique c'est une construction, une représentation que les individus ou les forces sociales se font d'eux-mêmes. Pour reprendre les mots de Jean-François Bayard c'est une création politique¹⁰, c'est-à-dire une entreprise volontairement conduite pour se distinguer d'autrui et fonder une communauté sur cette distinction. **Elle** est définie comme la façon dont une personne ou un groupe de personnes se perçoit par rapport à la politique et au gouvernement d'un pays¹¹. Jacques Chevalier la considère comme la façon dont les individus se définissent en relation avec la politique et

⁸ Mattei Dogan, La légitimité politique : nouveauté des critères, anachronisme des théories classiques, *Revue internationale des sciences sociales*, 2010/2, n°196, pp. 21-39.

⁹ Vincent Berdouley, *op. cit.*

¹⁰ Jean-François Bayard., *Illusion identitaire*, Paris, Fayard, 1996, pp. 46-54.

¹¹ Micheline Labelle, Identité et politique : plaidoyer en faveur du regard sociologique, in *Cahiers de recherche sociologique*, N° 30, 1998, pp. 211- 229.

leur identité sociale¹². Elle renvoie aux marqueurs spécifiques auxquelles une personne choisit de s'identifier par rapport à une multitude de déterminants, y compris, mais sans s'y limiter, sa perception des idéologies politiques et des partis. L'identité n'est ni un objet, ni un état ; elle reste un « foyer virtuelle »¹³ c'est à dire insaisissable et impalpable. Elle est une force volatile qu'il est illusoire d'espérer saisir ou regarder autrement qu'à travers ce qu'elle produit : ses effets, seuls, sont tangibles¹⁴. L'identité politique béninoise celle qui s'est construite au fil des années depuis l'avènement de la démocratisation en Afrique, apparaît dévoyée pour le nouveau pouvoir pour lequel, il faut procéder à un aggiornamento à travers des réformes institutionnelles de fond. Pour cela, et à l'instar de Charles Tilly, il convient de noter que pour prendre en compte toutes les dimensions sociologiques, le concept d'identité ne doit pas être conçu comme une recherche intérieure mais comme une organisation sociale¹⁵ qui va au-delà d'une construction institutionnelle. Dans ce sens, la « nouvelle identité politique » en construction dans l'espace politique béninois, s'emploie à redynamiser le régime politique totalement à bout de souffle qui du reste, lorsqu'il avait été mis en place à la faveur du processus de démocratisation en Afrique dans les années 1990, était ce qu'il y avait de mieux à faire.

Ainsi, d'un point de vue qualitatif, le nouveau pluralisme politique issu de la conférence des forces vives de la Nation était un remarquable outil dans le renouvellement du personnel politique. Sans faire disparaître pour autant les vieux caciques, il a en effet favorisé l'émergence de nouvelles figures sur la scène politique et par conséquent l'espoir d'un gouvernement

¹² Jacques Chevallier (dir.), *L'identité politique*, Paris, PUF, coll. Publications du CURAPP, 1994, pp. 677-694.

¹³ Claude Lévi-Strauss, *L'identité, Collège de France 1974-1975*, Paris, Grasset, 1977.

¹⁴ Sophie Duchesne, Vanessa Duchesne, *L'identité politique comme force de combinaison et de conflictualisation des appartenances sociales : justification théorique d'une définition empirique*, *Presses Universitaires de Rennes*, 2003, pp. 325-336.

¹⁵ Charles Tilly, "Political Identities in Changing Polities", in *Social Research*, Vol.70, n°2, 2003, pp. 605-620.

plus démocratique que celui marxiste et léniniste connu entre 1975 et 1989¹⁶. On note, pour s'en féliciter, l'acceptation générale au Bénin du principe de l'organisation d'élections libres compétitives. Le citoyen béninois se trouve ainsi conforté dans son droit de choisir ou de sanctionner les dirigeants au moyen de sa carte d'électeur et affirmer par la même occasion sa citoyenneté.

Plus de deux décennies après le nouvel élan politique, la démocratie électorale en République du Bénin n'a pas satisfait à tous les espoirs placés en elle. Au contraire, la trajectoire politique du pays a semblé s'être inversée. De fait, au bout de quelques années de pratiques démocratiques, la dynamique issue du contrat politique des assises de février 1990 a commencé par donner des signes d'essoufflement pour cause, les sphères administrative et politiques béninoises sont envahies par des acteurs politique d'un genre nouveau caractérisés par une appétence pour la chose publique, dont les conséquences sont une progressive « captation de la démocratie »¹⁷ au profit d'intérêts privés. Très rapidement, la frontière entre le monde politique et le monde des affaires s'est avérée très ténue. L'une des principales raisons d'une telle évolution, est l'usage disproportionné de l'argent dans la sphère politique. Il a pris une place prépondérante et significative à tel enseigne que les principes démocratiques

¹⁶ La République du Dahomey créée le 4 décembre 1958 s'est enlisée dans des crises politiques peu après son accession à l'indépendance le 1er août 1960. Le 26 octobre 1972 se produit le cinquième coup d'État militaire réussi d'une longue série. Les auteurs de ce coup de force proclamèrent la « Révolution ». Ils promirent un changement radical, celui de « liquider définitivement l'ancienne politique à travers les hommes, les structures et l'idéologie qui la porte. » Le GMR, Gouvernement Militaire Révolutionnaire, prit la direction du pays pour l'application d'une Politique Nouvelle d'Indépendance Nationale. Pendant cette période des changements interviennent tels que : le changement du drapeau et celui du nom « Dahomey » jugé colonial en « République Populaire du Bénin », etc. La révolution du 26 octobre 1972 avait suscité une adhésion populaire. Mais très vite, le peuple déçanta. Le régime du PRPB se transforma en un pouvoir liberticide, policier, qui confisqua toutes les libertés démocratiques, et s'engagea dans une chasse aux sorcières sans précédent. Elle va durer jusqu'en 1989 la veille des assises nationales de la Conférence nationale.

¹⁷ Hugo Logez, *Dérives autoritaires et retour de l'autoritarisme en Afrique de l'Ouest*, Fondation Jean Jaurès, <<https://www.jean-jaures.org/publication/derives-autoritaires-et-retour-de-lautoritarisme-en-afrique-de-louest/>>, consulté le 15 novembre 2021.

se sont très vite corrompus¹⁸. Les élections législatives de 1995 vont constituer le point de bascule dans la jeune démocratie béninoise qui va se trouver confrontée à une nouvelle pratique politique de distribution d'argents dans la campagne¹⁹. C'est le président du Parti du renouveau démocratique (PRD), Maître Adrien Houngbédji²⁰ qui sera le premier à s'illustrer sur ce terrain. L'efficacité de cette pratique reconnue par les autres acteurs au mépris des principes de démocratie, vont convaincre définitivement ceux-ci de lui emboîter le pas. Deux années plus tard c'est le tour de l'entrepreneur Sefou Fagbohoun de fonder son parti et de se lancer dans l'arène politique avec pour toute légitimité d'homme politique sa richesse²¹. Ces deux faits vont constituer un précédent majeur, ouvrant ainsi la voie du champ politique aux hommes d'affaires béninois. Ainsi, en l'absence de financement public des partis politiques, les hommes d'affaires se sont substitués au rôle de régulation et de dotation financière des partis²². En conséquence, il va se développer dans l'espace politique béninois, la marchandisation du jeu électoral et politique au profit d'acteurs non étatiques avec pour seul but un positionnement sur l'échiquier en vue de la captation des ressources de l'État. Ceci démontrant subséquemment selon Richard Banégas, l'influence

¹⁸ Wilfrid Adoun, François Awoudo, *Benin : une démocratie prisonnière de la corruption*, Éd. COPEF, 2008, pp. 10-335.

¹⁹ Roger Gbégnonvi, Les législatives de mars 1995, *Politique africaine*, 1995, pp.59-69.

²⁰ Expedit Ologou, "Democracy Capture in Benin", *Ghana Center for Democratic Development*, 2021, pp. 33-56.

²¹ Sefou Fagbohoun est un riche homme béninois qui est entré en politique en 1997 lorsqu'il a créé son parti politique le MADEP (Mouvement Africain pour la Démocratie et le Progrès) dans la région du Plateau au sud du Bénin. Grâce à sa puissance financière et surtout sa philanthropie, il réussit à contrôler les régions de Kétou, Pobè, Ifangni et Adja-Ouerè ce qui lui confère une implantation politique indéniable dans cette région. Les élections législatives de 2003 vont attester de cette assise politique lorsqu'il gagna 6 députés sur 83 de la nouvelle mandature. Il aura été un homme politique influent surtout par l'argent pendant longtemps avant de tomber en disgrâce, lorsqu'il a été emprisonné pour faits de corruption dans la gestion de la SONACOP en 2002.

²² Jan Niklas Engels, *Les partis et les systèmes des partis en Afrique. Cas du Bénin*, Friedrich Ebert Stiftung, 2008, pp. 67-90.

des entrepreneurs dans le champs politique béninois grâce à leur capacité de financement²³.

D'un point de vue quantitatif, les partis politiques - phagocytés par leurs promoteurs fortunés, en général sans conviction politique et incapables de jouer le rôle de contre-pouvoirs crédibles – emportent une part de responsabilité. De fait, le fonctionnement des partis politiques au Bénin ressemble à s'y méprendre à des « clubs électoraux ». Les quelques 250²⁴ partis dans le paysage politique béninois sont pour la plupart créés pour organiser les élections et tirés profits de leur position dans des négociations post électorales dans le seul but de tirer des rentes politiques. Ceci explique peut-être et sûrement le fait que depuis la conférence nationale, les présidents béninois ont été élus sans être membre d'un parti politique²⁵. Toutes ses manœuvres des acteurs politiques aboutissent à une confiscation du processus politique rendant des « élections sans choix ou des rituels politiques formels de légitimation des interprétations ethnocentriques, politiquement truquées ou frauduleuses et financièrement coûteuses... »²⁶. De ce fait, l'apprentissage démocratique du Bénin issu de la conférence de 1990, a ressemblé plus à un multipartisme électoral que de la démocratie électorale. C'est d'autant plus vrai que la compétition électorale se fait selon des processus permettant aux acteurs politiques principalement des hommes d'affaires d'utiliser des systèmes de captation des ressources de l'État lesquelles ressources leur permettent de créer des « clubs électoraux » pour toujours être dans le jeu politique. Dans ce sens, Expédit Ologou pense que la raison principale qui sous-tend les marchandages politiques sont l'accès aux marchés publics. Ils sont à la fois, les principaux canaux par lesquels circule l'argent de l'État, objets de

²³ Richard Banégas, *L'autaritarisme à pas de caméléon ? Les dérives de la révolution passive démocratique au Bénin*, *Afrique contemporaine*, 2014, p.23.

²⁴ C'est le chiffre annoncé par le ministère de l'Intérieur en 2015 à la veille des élections présidentielles de 2016.

²⁵ Expedit Ologou, *op.cit.*

²⁶ Pascal Mukonde Musulay, *Démocratie électorale en Afrique subsaharienne, entre droit, pouvoir et argent*, Genève, Globethics.net, 2016.

convoitise et enjeu de luttes entre les acteurs politiques béninois²⁷. Ceci a favorisé le développement d'un écosystème politico-économique²⁸ qui profite du processus de démocratisation pour subvertir l'État, installant ainsi un système électoral défectueux qui assure aux acteurs privés une rente politique facile. Cette pratique de prédation affaiblit les institutions et dévoie la démocratie aux yeux des citoyens. Lesquels citoyens ne pensent plus être en mesure de croire en la démocratie béninoise dans la mesure où celle-ci, eu égard à leurs attentes, ne se résume plus à la formule « élection-représentation de la nation »²⁹, mais plutôt à la formule « élection-représentation de leur propres intérêts ». Ce « désenchantement démocratique » du peuple béninois, remet en cause la légitimité des élus représentants du peuple, de même que les institutions qu'ils incarnent, de sorte qu'il y a un énorme fossé entre le « pays légal » et le « pays réel »³⁰, entre la représentation politique consacrée par la démocratie électorale et les préoccupations des citoyens électeurs³¹. Le manque de fiabilité des processus électoraux a aggravé la situation en dégradant la confiance des citoyens dans les élections comme mécanisme de redevabilité. A leurs yeux, l'élection est devenue un moyen de légitimation des pouvoirs corrompus.

Le « modèle démocratique béninois » dont la vitalité est appréciée hors de ses frontières subit les critiques de désenchantement et semble avoir perdu de son exemplarité. Face à la crise de la démocratie béninoise induite par la corruption, le désenchantement de citoyens et l'affaiblissement des institutions, l'élection en 2016 du candidat Patrice Talon, semblait avoir fait renaître un espoir. Ainsi, le président Patrice Talon homme d'affaires ayant fait fortune dans le coton et les intrants agricoles – principales rentes du pays –

²⁷ Expedit Ologou, *op.cit.*

²⁸ Hugo Logez, *op.cit.*,

²⁹ Benoît Sadry, Bilan et perspectives de la démocratie représentative, Thèse de doctorat, Limoges, 2007, p. 29.

³⁰ Benoît Sadry, *op.cit.*, p.30.

³¹ En 2017 alors que le président avait initié une modification de la constitution, les citoyens béninois ont assiégré le parlement empêchant la première tentative de modification d'aboutir.

s'emploie à changer l'espace politique de la République du Bénin à travers des réformes de fond de sorte qu'il est devenu utile de s'interroger si le basculement politique au Bénin a induit un changement de l'identité politique du pays ? La réflexion ainsi engagée pour répondre à cette question, repose sur deux hypothèses dans une démarche analytique de la gouvernance du président Talon mise en place depuis 2016. Il est apparu pour les Béninois que le président a entamé une série de réforme qui participent à changer fondamentalement le champ politique béninois par des textes législatifs, allant du pouvoir du Président de la République aux institutions et le contrôle de celles-ci par la verticale du pouvoir. Le néo-institutionnalisme et la verticale du pouvoir sont les deux théories mobilisées pour cette étude. Le néo-institutionnalisme, ce courant théorique se concentre sur l'analyse des mécanismes par lesquels les individus se comportent de façon tout à fait égoïste. Il analyse comment les acteurs recourent aux institutions pour accroître ou maintenir leur pouvoir dans une approche radicale selon Lukes³². Ce qui est en jeu, ce sont l'ensemble des règles qui permettent de faire fonctionner l'institution. Pour Nicolas Freymond, ces règles « peuvent être formelles – comme les constitutions ou les lois-informelles – comme les traditions, les codes de conduites ou les sanctions »³³. Les acteurs politiques, parce qu'ils ont en charge la gouvernance des institutions, en font des leviers pour la réalisation de leurs objectifs. La verticale du pouvoir développé par Gilles-Favarel Garrigues dans l'étude du pouvoir de Poutine en Russie³⁴, montre que le pouvoir politique peut utiliser le droit comme une arme pour neutraliser les adversaires et discipliner l'ensemble des élites. Cette pratique qui dans un régime démocratique peut s'apparenter à une gouvernance, peut bien

³² Lukes Steven, *Power: A Radical View*, London, Macmillan, 2005, p.52.

³³ Nicolas Freymond, La question des institutions dans la science politique contemporaine : l'exemple du néo-institutionnalisme, in *Travaux de science politique*, nouvelle série n°15, Université de Lausanne, Département de science politique, 2003, p.33.

³⁴ Gilles-Favarel Garrigues, *La verticale de la peur : ordre et allégeance en Russie poutinienne*, Paris, La Découverte, 2023, p. 150.

cacher une méthode moins libérale³⁵ et donc plus autoritaire du pouvoir. L'étude emprunte la méthode de recherche documentaire et celle de la collecte et l'analyse de données empiriques.

Deux leviers principaux vont permettre au président d'amorcer le changement. D'une part, l'adoption d'un nouveau corpus de textes législatifs et réglementaires (modification de la Constitution, nouveau code électoral, charte des partis politiques...) destinés à mieux « cadrer » la vie politique minée (I), selon le chef de l'État, par les logiques partisans. Le deuxième levier concerne le contrôle des institutions et la dictature de la loi qui vont servir de lame de fond dans la construction de la nouvelle identité politique initiée par le régime de la « Rupture » (II).

I. L'imposition des instruments de validation de la nouvelle identité politique au Bénin

La mise en œuvre de la nouvelle identité politique au Bénin, a nécessité un certain nombre d'aménagement au niveau politique et institutionnel. Cela s'est traduit dans les faits par un travail législatif abondant en amont qui a consisté en l'élaboration des textes juridiques (A) comme structure fondamentale de la construction archétypale de l'identité politique induite par des réformes politiques de fond (B).

A. Limitation des droits civiques et politiques

La politique de rupture initiée par le nouvel exécutif à la tête de la République du Bénin depuis l'élection du président Patrice Talon en 2016, a abouti à un bouleversement institutionnel et juridique de l'espace politique béninois. De fait, l'adoption de nouveaux textes juridiques a induit la

³⁵ Dans son article publié en 1997 dans *Foreign Affairs* intitulé « The Rise of Illiberal Democracy » Fareed Zakaria, politologue américain définit la « démocratie sans démocratie » ou « démocratie illibérale » comme « une démocratie sans libéralisme constitutionnel qui produit des régimes centralisés, l'érosion de la liberté, des compétitions ethniques, des conflits et la guerre ».

transformation de l'exercice et de jouissance des droits fondamentaux des travailleurs (1) et de l'exercice des libertés des citoyens (2).

1. Restriction des droits de grève syndical au Bénin

L'un des marqueurs fondamentaux de la nouvelle identité politique en construction en République du Bénin est l'adoption de la loi N° 2018-34 Du 05 octobre 2018 qui vient modifier et compléter la loi n° 2001-9 du 21 juin 2002 portant exercice du droit de grève en République du Bénin. L'article 2 de la nouvelle loi dispose « les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnels civils de l'État et des collectivités territoriales ainsi qu'aux personnels des établissements publics, semi-publics ou privés à l'exception des agents à qui la loi interdit expressément l'exercice du droit de grève ». En raison de la spécificité de leurs missions, les personnels militaires, les personnels paramilitaires (police, douane, eaux, forêts et chasse, ...), les personnels des services de santé ne peuvent exercer le droit de grève. La grève de solidarité est interdite. Cette disposition de la nouvelle est susceptible de remettre en cause un droit fondamental des travailleurs, le droit de grève qui est un droit à valeur constitutionnelle.

En effet, l'exercice du droit de grève ou plus précisément de la liberté syndicale a été très vite prise en compte par les conventions internationales comme un droit fondamental. Ainsi, le préambule de la section I de la partie XIII (travail) du traité de Versailles qui a établi l'OIT³⁶ adopté en mars 1919 a indiqué qu'il existe des conditions de travail « impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations ... ». Il ajoute « qu'il est urgent d'améliorer ces conditions », et affirme en conséquence de cela le « principe de la liberté syndicale »³⁷. Cette liberté syndicale sera confirmée et

³⁶ Le traité de Versailles a créé une organisation (OIT) dont l'organe souverain est la Conférence internationale du Travail (CIT), qui se réunit chaque année à Genève en juin. Le traité désigne le Bureau international du Travail (BIT) comme secrétariat de l'Organisation, dont le siège est à Genève.

³⁷ Le texte de la partie XIII a été publié dans le Bulletin officiel du BIT, avril 1919-août 1920, Genève, 1923, pp. 337-351. Il est disponible à l'adresse < <https://labordoc.ilo.org/> >.

complétée par la protection du droit syndical par la convention 87³⁸ adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail à sa 31^{ème} session à San Francisco en 1948. A la suite de ces conventions, le droit de grève en République du Bénin, est reconnu à tout travailleur qu'il soit du secteur public ou privé tel qu'il est prévu par la loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution, elle-même modifiée par la loi 2019-040 du 07 novembre 2019 qui dispose en son article 31 que « L'État reconnaît et garantit le droit de grève. Les restrictions syndicales sont prévues aux alinéas suivants. Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale. Le droit de grève s'exerce dans les conditions définies par la loi »³⁹. Cette disposition constitutionnelle, va dans le même sens que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à laquelle le Bénin est partie.

Pour l'exécutif béninois, l'exercice du droit de grève dans la « nouvelle république », ne doit pas entraver le bon fonctionnement des services essentiels de l'État fut-il un droit constitutionnel. En conséquence de cela, le législateur peut le restreindre ou en limiter l'exercice sans pour autant violer la constitution ou contrevenir aux traités et accords internationaux en cette matière.

Plusieurs raisons sous-tendent cette décision de l'exécutif béninois. Le premier niveau de réflexion s'est élaboré autour des arguments de sécurité et surtout du développement. De fait, il est apparu aux yeux de certains dirigeants africains au travers de la coopération internationale surtout en ce qui concerne les modèles politiques chinois et russe, que le développement économique d'un pays n'est pas dogmatiquement lié au régime politique ; il n'est ni de gauche ni de droite, ni démocratique ni autoritaire. De ce point de vue, l'émergence économique de la Chine, de la Russie et dans une moindre mesure de la Turquie, va changer la perception de certains leaders africains

³⁸ Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau International de Travail le 20 avril 1977.

³⁹ Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, elle-même modifiée par la loi 2019-040 du 07 novembre 2019.

dont on a fait croire et imposé l'ordre démocratique et néolibéral comme un « horizon quasi mystique et indépassable »⁴⁰. La relative réussite de ces États, va consacrer l'idée selon laquelle il est tout aussi possible d'assurer le développement économique d'un pays, de créer de la richesse hors du cadre démocratique c'est-à-dire dans un contexte d'autoritarisme décomplexé et assumé⁴¹. Dans cet esprit de développement, l'arrivée au pouvoir du Président Talon, ancien « faiseur de roi »⁴² et surtout homme d'affaire, va progressivement modifier la trajectoire politique du Bénin par certains actes et déclarations. Ainsi, le 30 août 2022 alors invité à participer à l'université d'été du Mouvement des entreprises de France (MEDEF), le président béninois, dans un numéro de charme face aux patrons des grands groupes industriels français, a tenu un discours au relent autoritariste sur fond de développement économique. En effet, dans son discours, le président a semblé manifestement prendre ses distances vis-à-vis des normes et des valeurs démocratiques comme pour signifier sans détour que leur observance et le respect de celles-ci n'ont presque rien apporté au développement de son pays. Il a dit en substance ne pas avoir l'ambition de porter « l'expression démocratique identique à la France »⁴³ dans la mesure ou dans un pays où tout est à faire, à construire, « vous avez besoin d'une réglementation forte », des « mesures autoritaires »⁴⁴ pouvaient s'avérer « nécessaires » pour impulser le développement d'une nation. Les propos du président n'ont fait que confirmer la nouvelle dynamique politique à l'œuvre dans le pays. En clair, le président assume ostentatoirement ne pas s'embarrasser du respect sourcilieux et scrupuleux de certaines valeurs démocratiques - au nom de la construction d'une certaine prospérité économique

⁴⁰ Francis Akindès, Quand l'Afrique réclame le droit au populisme, *Jeune Afrique*, septembre 2022, p.2.

⁴¹ Ibidem.

⁴² L'homme d'affaire Patrice Talon a longtemps été dans les arcanes politique béninois, avec un rôle de mécène politique qui consiste à financer des partis politiques et certaines initiatives dans ce sens. Il a été l'homme qui a soutenu, financé les campagnes électorales et nombreuses des actions politiques de l'ancien président Yayi Boni dont a été très proche.

⁴³ Discours devant le MEDEF français août 2022.

⁴⁴ Ibidem.

pour son pays - même si ceci a pour nom la privation de liberté d'expression. La restriction de la liberté syndicale à travers la limitation des droits de grève entre comme élément dans la construction de la nouvelle identité politique au Bénin.

L'autre raison avancée par le gouvernement pour justifier la restriction et la limitation des droits de grève se rapporte au contexte sécuritaire dégradé marqué par les attaques terroristes notamment dans la partie septentrionale. De fait, dans un pays aux ressources limitées, la défense du territoire nationale nécessite que tous les secteurs d'activités soient en permanence mobilisés pour assurer chacun dans son domaine la mission de service publique de défense nationale. C'est ici que la nouvelle loi N° 2018-34 Du 05 octobre 2018 a substantiellement transformé le contexte national de la lutte syndicale. Ainsi, la loi ayant supprimé le droit de grève des agents d'un certain nombre de secteur d'activités comme le secteur de la santé par exemple a suscité des réactions dans la classe politique béninoise, au sein de l'opposition et surtout du côté des syndicats. Par exemple celle du Secrétaire Générale de la Cosi-Bénin, Noël Chadaré. Sur la chaîne de radio Soleil Fm, le secrétaire général de la confédération syndicale des travailleurs indépendants a condamné l'adoption de ce texte de loi. Pour lui, il y a une procédure qui devait aboutir au vote de cette loi mais les députés "**ont violé violemment**" cette dernière. Le parlement à l'en croire est devenu une caisse de résonance des volontés de l'exécutif. Malgré les nombreuses réactions des acteurs politiques et sociaux du pays, l'exécutif béninois n'a pas pour autant renoncer à sa volonté de maintenir le cap de transformation politique dont l'essentiel se trouve au niveau de deux nouveaux logiciels d'actions politiques.

2. Le Code du numérique, instrument de répression de la liberté d'expression

Le droit de pouvoir s'exprimer librement sans aucune contrainte fait partir des droits naturels fondamentaux de la personne humaine. Il découle des libertés d'opinion et d'expression qui sont des libertés à valeur constitutionnelle

internationaux. Ainsi, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 en son article 10 énonce : « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi »⁴⁵. Dans la même veine, la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de 1948 et la Charte africaine des droits de l'homme ont consacré l'essentiel des principes généraux à l'usage de ce droit⁴⁶. Sur le plan interne, la constitution du Bénin, sans déroger aux principes généraux énumérés par les textes juridiques internationaux, dispose en son article 23 Al.1 que « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements »⁴⁷. Au regard de toutes ces dispositions, la liberté d'expression apparaît comme un droit naturel, une liberté constitutionnelle fondamentale. L'exercice de ce droit, emporte plusieurs conséquences pour les pouvoirs publics. En effet, l'autorité publique doit œuvrer par tous moyens pour garantir la liberté d'expression. Ce qui suppose sa neutralité et celle de ses représentants face à la pluralité des opinions. De ce point de vue, un gouvernement ne peut sanctionner des personnes pour avoir critiqué une politique officielle ou pour avoir réclamé un changement de gouvernance. Cela veut dire aussi que les autorités ne peuvent avoir recours à la censure pour empêcher l'expression de certaines opinions à moins que celles-ci soient susceptibles de mettre en cause la sûreté nationale.

⁴⁵ Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

⁴⁶ L'article 19 de la DUDHC énonce « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». La Charte africaine des droits de l'homme a disposé dans en son article 9 : « Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

⁴⁷ Loi N°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, elle-même modifiée par la loi 2019-040 du 07 novembre 2019.

Mais le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, a favorisé le développement de l'internet comme un nouvel espace de communication. Cet espace a généré d'autres modes d'expression notamment les réseaux sociaux. Espaces d'émancipation et aussi de contestations, les réseaux sociaux ont modifié l'exercice démocratique en redéfinissant les rapports entre gouvernants et gouvernés, de même qu'il a modifié le rapport des web activistes à la politique. Ce changement de paradigme qui a induit une modification dans l'architecture des modes d'expression a pour conséquence un glissement de la conception de l'espace public et des échanges en son sein. Ces nouveaux modes d'expression, dans leur fonctionnement se sont avérés difficiles à contrôler par le politique. En échappant presque ainsi au contrôle des autorités, les nouveaux modes d'expression donnent une actualité concrète aux délicates questions qui, à chaque fois, renvoient à la conciliation nécessaire entre liberté d'expression, d'information et contraintes d'ordre public, respect de la vie privée, dignité de la personne humaine.

Dans le souci de réglementer cet immense espace de liberté et surtout de le contrôler, le gouvernement du Président Talon a fait adopter le code du numérique dont la mise en œuvre et l'application suscite beaucoup de contestations. De fait, la loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin prévoit plusieurs dispositions permettant de constater de nombreux délits liés à l'utilisation du cyberspace, les sanctions y afférentes, les peines et les emprisonnements subséquents. Dans leur application, certaines dispositions de la loi sont qualifiées de répressives et attentatoires à la liberté d'expression. Il en est ainsi de l'article 550 du code du numérique intitulé harcèlement par le biais d'une communication électronique qui dispose que : « Quiconque initie une communication électronique qui contraint, intimide, harcèle ou provoque une détresse émotionnelle chez une personne, en utilisant un système informatique dans le but d'encourager un comportement grave, répété et hostile est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de

cinq cent mille (500 000) francs CFA à dix millions (10 000 000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement »⁴⁸. Formulé en des termes très généraux, cette disposition laisse libre cours à toute interprétation du juge pour prendre une décision. A l'opposé des postulats classiques établis sur la formation de l'opinion publique, les réseaux sociaux, en raison de leur caractère horizontal, renversent indirectement le présupposé de la « compétence politique »⁴⁹ à partir du moment où chaque utilisateur de l'internet se considère comme compétent pour juger ou émettre une opinion. A partir de cet instant il sera toujours aisé pour le juge de qualifier une information de ceux-ci d'intimidante, d'y repérer un caractère harcelant ou à tout le moins provoquant une détresse émotionnelle. Les médias en ligne, les journalistes, utilisateurs d'internet et autres activistes des réseaux sociaux ne sont plus libres pour exprimer leurs opinions et critiquer les actions des représentants de l'État sur internet. Ceci de peur de tomber sur le coup des dispositions répressives du code du numérique. Dans ce sens, l'article 558 intitulé Infractions de presse par le biais d'une communication électronique, énonce : « Une personne qui commet une infraction de presse, notamment une diffamation, une injure publique, une apologie de crime, par le biais d'un moyen de communication électronique public, est punie des mêmes peines que celles prévues par la loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en vigueur, quel qu'en soit le support »⁵⁰.

Ces dispositions et bien d'autres du code du numérique, sont de nature à restreindre drastiquement l'exercice de la liberté de la presse au Bénin. Dans les faits, le Bénin est passé d'un cyberspace libre de communication à un espace « numérique étatisé ». Ce qui fait dire à Liniger Goumaz, que « les

⁴⁸ La loi 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin

⁴⁹ Coralie Richaud, Les réseaux sociaux : nouveaux espaces de contestation et de reconstruction de la politique ? *Nouveaux cahiers du conseil constitutionnel* N°57 (dossier : droit constitutionnel à l'épreuve du numérique) - octobre 2017.

⁵⁰ La loi 2017-20 du 20 avril 2018, *op. cit.*

gouvernements africains supportent mal la critique et n'insèrent les droits de l'homme dans la loi suprême que pour la forme »⁵¹. En conséquence, plusieurs journalistes béninois ont fait les frais dans l'application du nouveau code du numérique. Ainsi, le 24 décembre 2019, monsieur Ignace Sossou, journaliste béninois, a été condamné à un an de prison dont 6 de sursis et 200.000 CFA d'amendes pour « harcèlement par le biais d'une communication électronique »⁵². Il est reproché au journaliste d'avoir cité et surtout sorti de son contexte les propos du procureur de la République Mario Métonou qui s'était prononcé sur le code du numérique en le décrivant comme « une arme qui peut être utilisée contre la presse »⁵³. Cette condamnation est en lien avec l'application de l'article 558 de la loi sur le numérique. Outre le cas de Ignace Sossou, d'autres journalistes ont été condamnés. Il s'agit, par exemple, en avril 2019, du journaliste Casimir Kpédjo qui a été gardé à vue pour avoir diffusé de « fausses informations » sur la croissance économique au Bénin dans le quotidien *Nouvelle Economie*⁵⁴, dont il est le directeur de publication. En janvier 2020, le journaliste Aristide Houngpèvi a été interpellé, pour un motif similaire. Il s'était interrogé, dans un tweet⁵⁵, sur la nomination éventuelle du ministre des Affaires étrangères du Bénin comme ambassadeur à Paris. Il en est de même pour Jean Kpton, militant en faveur d'une bonne gouvernance, a été arrêté le 13 janvier et condamné le 9 février 2022 à 12 mois d'emprisonnement avec une amende

⁵¹ Max Liniger-Goumaz, *La démocrature : Dictature camouflée-Démocratie truquée*, Paris, Harmattan, 1992, p.150.

⁵² Article 550 du code du numérique en République du Bénin.

⁵³ Amnesty International, 27 février 2020,

<<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/02/benin-le-proces-en-appel-du-journaliste-dinvestigation-ignace-sossou/>>, consulté le 20 janvier 2024.

⁵⁴ Gabin Dédjila, Bénin : *Le journaliste Casimir Kpédjo gardé à vue*, La Nouvelle Tribune, 18 avril 2019, <<https://lanouvelletribune.info/2019/04/benin-le-journaliste-casimir-kpedjo-garde-a-vue/>>, consulté le 15 décembre 2023.

⁵⁵ Amnesty International, Bénin : *Liberté d'expression, Rapport La situation des Droits de l'Humains dans le monde, 2020-2021*, p.120, <<https://www.amnesty.org/en/wp-content/uploads/2021/06/franc%CC%A7ais.pdf>>, consulté le 20 décembre 2023.

de 200 000 francs CFA par le tribunal de première instance de Cotonou⁵⁶. Il avait commenté une publication avançant que la voiture utilisée par le président Patrice Talon lors d'une tournée à travers le pays, en janvier de la même année, avait été louée 6 millions de francs CFA (9 146 euros) par jour. Abdoul Razak Amadou a été condamné à six mois de prison dont deux fermes au motif d'« incitation à la violence et à la rébellion ». Il lui était reproché d'avoir partagé une publication WhatsApp incitant à la « lutte », et mentionnant que « aucun président au monde et en particulier en Afrique ne résiste au peuple face à la pression de la rue. Soit il fuit où il meurt »⁵⁷.

A la lecture des motifs de ces condamnations, on peut se rendre compte que les motifs invoqués touchent directement les personnalités publiques. Il en ressort que désormais au Bénin, au regard des dispositions du code du numérique, il n'est plus autorisé de relayer ni publier les opinions dissidentes sur les autorités politiques ou tout autres représentants de l'État au risque de subir les rigueurs de la loi. En ouvrant une brèche dans la galaxie de l'information connectée en République du Bénin, le code du numérique devient alors une chape de plomb sur la tête des journalistes et de toutes personnes susceptibles de perturber l'espace public.

La multiplication des condamnations et la lourdeur des peines infligées du fait du code du numérique ont frappé les esprits dans le pays et fait de la loi sur le numérique un outil de la gouvernance de la liberté d'expression, et de son contrôle systématique par le gouvernement, lorsqu'il peut être interprété que cette information touche les membres du gouvernement, ses représentants et/ou à leurs intérêts. Il apparaît aussi comme un indicateur de la nouvelle orientation politique en République du Bénin. Il y a comme une sorte de restauration autoritaire de distribution

⁵⁶ Marc Mensah, *L'activiste Jean Kpoton condamné*, 24 heures au Bénin, <<https://www.24haubenin.com/?L-activiste-Jean-Kpoton-recouvre-sa-liberte>>, consulté le 10 janvier 2024.

⁵⁷ Amnesty International, Bénin. Opposants et voix critiques en détention à l'approche de l'élection présidentielle, 31 mars 2021, <<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/03/benin-opposants-et-voix-critiques-en-detention-election-presidentielle-2/>>, consulté 30 janvier 2024.

du pouvoir de la parole dans l'espace public béninois dans un contexte d'autoritarisme décomplexé. Le président n'affirma-t-il pas déjà dans son discours à Paris, ne pas avoir l'ambition de porter « l'expression démocratique » car cela pouvait « conduire à l'anarchie ». Cette anarchie supposée que peut induire la démocratie libérale du type occidentale dénoncée par le président, est la lame de fond et la justification de la confiscation des libertés dans le champ politique béninois. Elle peut provenir d'une possibilité accrue laissée aux journalistes ou à tout citoyen de donner libre court à leurs opinions sur le gouvernement à travers les réseaux sociaux. Étant donné le nombre d'utilisateurs de ces nouveaux modes d'expression, trop de liberté en la matière pourrait selon l'argumentaire des autorités entraver le « développement d'un pays où tout est à faire »⁵⁸.

Face au verrouillage de l'espace publique béninois, beaucoup de voies se sont levées – qu'elles soient des citoyens béninois, de l'opposition politique, des professionnels des médias, des organisations nationales, régionales et internationales – pour dénoncer ce que le code du numérique est considéré comme une « épée de Damoclès » qui pèse sur la tête de tout journaliste, médias en ligne, utilisateurs d'internet et médias sociaux. C'est aussi l'expression utilisée par madame Zakiatou Latoundji, présidente de l'Union des professionnels des médias du Bénin (UPMB), pour qualifier le code du numérique⁵⁹. Ignace Sossou, pour sa part déclarait, « Notre loi de l'information protège les journalistes en dépénalisant le délit de presse. Le Code du numérique, lui, les jette en pâture à ceux qui leur en veulent »⁶⁰. L'Organisation Non Gouvernementale Amnesty International dans son rapport 2021-2022 sur les Droits de Humains dans le monde, a dénoncé

⁵⁸ Discours de Paris devant le MEDEF, voir supra.

⁵⁹ Fidégnon Houédohoun, *Zakiath Latoundji à propos de la liberté de presse au Bénin*, Fraternité, mai 2022, <<https://fraternitebj.info/societe/article/zakiath-latoundji-a-propos-de-la-liberte-de-presse-au-benin-l-environnement>>, consulté le 15 janvier 2024.

⁶⁰ Morgane Le Cam, *La liberté d'expression recule au Bénin*, Le Monde Afrique, novembre 2020, <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/24/la-liberte-d-expression-recule-au-benin-estime-le-journaliste-d-investigation-ignace-sossou_6060975_3212.html>, consulté le 1 décembre 2023.

l'usage de la loi portant code du numérique pour restreindre la « liberté d'expression et procéder à des détentions arbitraires »⁶¹ au Bénin. Malgré les dénonciations de certaines dispositions contenues dans le code du numérique, non seulement il n'a fait l'objet d'aucune modification, mais encore l'espace politique béninois s'est enrichi d'autres outils dont la mise en œuvre atteste de l'évolution du champ politique béninois, notamment les règles au niveau de la compétition électorale.

B. Réforme controversée du code électoral et de la carte judiciaire au Bénin

L'organisation des élections à bonnes dates à constituer pour le Bénin un des marqueurs du dynamisme de son système démocratique initié à la faveur de la conférence des forces vives de la nation depuis 1990. Cependant, les modalités d'organisation, les acteurs et le système ont fini par dévoyé et vidé de son sens ce qui peut être encore appelé démocratie. C'est du moins le constat auquel est parvenu le régime de la rupture du président Talon. Pour lui, le défi est donc de redonner à la démocratie béninoise, ses lettres de noblesses en la transformant en profondeur par une réforme du code électoral (1). Cette réforme s'est elle aussi accompagnée de la création d'une Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme CRIET (2).

1. Le nouveau code électoral : instrument d'exclusion politique

Les élections sont souvent des moments de rupture politique d'un ordre ancien d'avec un ordre nouveau de sorte que la vitalité démocratique d'un État est très souvent mesurée à la fréquence et la régularité des compétitions électorales. De ce fait, la tenue d'élections régulières et à bonne date devient alors un critère d'évaluation de sa performance. Pour servir effectivement d'étalon de mesure, les élections doivent être crédibles, cela nécessite qu'elles soient inclusives, transparentes, libres et compétitives.

⁶¹ Amnesty International, Bénin : *Liberté d'expression, Rapport La situation des Droits de l'Humains dans le monde, 2021-2022.*

Dans la continuité des réformes déjà engagées, celle concernant le code électoral apparaît essentielle dans l'établissement de la nouvelle identité politique au Bénin. Elle en constitue le logiciel principal qui va irradier l'ensemble du nouveau système de gouvernance. Un rappel important pour montrer la mission assignée au nouveau code électoral. Le président de la République, ayant posé le diagnostic que le Bénin est un « pays de pagaille »⁶², il en déduit qu'il faut y mettre de l'ordre, pour redonner à la démocratie béninoise son lustre d'antan. Ce constat et bien d'autres vont nécessiter l'adoption de la Loi 2024 – 13 du 5 mars 2024, modifiant et complétant la loi 2019 – 43 du 15 novembre 2019 portant code électoral. Pour bien comprendre le nouveau code électoral, il convient d'analyser certaines de ses dispositions sous deux angles distincts qui permettront d'en saisir les raisons profondes de sa mise en œuvre. Il s'agit premièrement d'apprécier ces dispositions sous la forme d'une amélioration des processus électoraux : de la participation aux élections jusqu'aux résultats, et dans un second temps l'imposition d'un autoritarisme électoral à travers les mêmes dispositions.

Premièrement, dans un pays qui comptait plus de 200 partis politiques⁶³, avec un espace politique atomisé par un pléthore d'acteurs et quasiment phagocyté par les « promoteurs de partis politiques », un nouveau code électoral dont l'objectif est d'améliorer le processus électoral et l'offre politique ne peut être que salué. Dans ce sens, le remodelage va nécessiter la mise en place de mécanisme de régulation de la participation électorale. Ainsi, au terme de l'article 132 du nouveau code électoral 2024, il est prévu que nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la république ou de vice-président de la République s'il n'est « dûment parrainé par un nombre de députés et/ou de maires correspondant à moins quinze pour cent (15%) de

⁶² Propos tenus par le chef de l'État le 4 février 2017, lors d'une rencontre avec la Communauté musulmane du Bénin. Un diagnostic qui va servir de substrat aux réformes politiques engagées par le président Talon en République du Bénin

⁶³ Richard Banégas, *La domestication de la modernité démocratique, La démocratie à pas de caméléon*, Paris, Karthala, 2003, p.13.

l'ensemble des députés et des maires et provenant d'au moins (3/5) des circonscriptions électorales législatives »⁶⁴. Il était de 10/% sous le régime du code électoral de 2019. Le parrainage consiste selon le code électoral, pour les candidats à l'élection présidentielle de chercher la caution des élus parlementaires et/ou communaux. Cela revient à solliciter - pour chaque ticket présidentiel - auprès des 77 maires et/ou des 109 députés du Bénin, 28 parrainages correspondant au 15% du total qui est de 186 élus. Dans cette configuration, pour une élection présidentielle au Bénin, il ne peut plus y avoir plus de 6 tickets présidentiel. Ce qui explique entre autres le nombre réduit de candidat aux élections présidentielles de 2021 alors qu'en 2016 les électeurs avaient le choix entre 33 candidats au premier tour. Le deuxième instrument de régulation des acteurs politiques aux compétitions électorales au Bénin, induit par le nouveau code électoral, est le seuil électoral. S'il existait déjà au niveau de l'élection législative, le seuil électoral élevé à 20% des suffrages exprimés dans chacune des circonscriptions électorales⁶⁵. Dans le cas d'accord de gouvernance avec d'autres partis, le pourcentage des suffrages exprimés calculé est le cumul des pourcentages des partis si ceux-ci ont obtenu chacun au moins 10 % des suffrages exprimés au niveau national. Pour les élection municipales et communales, un seuil électoral est aussi désormais applicable. De fait, les partis politiques pour être éligible à l'attribution des sièges des conseillers communaux, doivent obtenir au moins 10% des suffrages exprimés sur le plan national. On peut donc remarquer à travers ces dispositions, l'objectif d'amélioration du processus électoral au moins sur le plan numérique. C'est en substance ce qu'a déclaré le député de la majoritaire parlementaire Orden Alladatin « l'objectif visé à travers ce nouveau code électoral est en réalité de trouver le moyen d'assainir l'environnement politique tout en évitant à l'avenir des candidatures fantaisistes ». Pour lui, « l'atteinte de cet objectif doit nécessairement passer

⁶⁴ Article 132 de la Loi 2024 – 13 du 5 mars 2024 portant code électoral.

⁶⁵ Article 132 de la Loi 2024 – 13 du 5 mars 2024 portant code électoral.

par un arsenal juridique contraignant. Celui-ci doit amener à de grands regroupements, ce qui rendra la caution à payer d'autant plus remboursable que par un candidat isolé »⁶⁶.

Dans un second temps, au-delà de l'assainissement du processus électoral et de l'inflation du nombre de formations politiques, ces différentes dispositions énoncées dans le nouveau code paraissent imposer un autoritarisme électoral. De fait, elles servent en réalité à verrouiller l'espace politique béninois, à disqualifier certains opposants et de se débarrasser de certaines vieilles gardes politiques. Ainsi, avec la réforme du code électoral en 2018, seules les deux listes favorables au président de la République UP (Union Progressiste) et BR (Bloc Républicain) ont été autorisées à participer au scrutin législatif de 2019. Ceci a permis d'avoir une Assemblée de 83 députés totalement acquis à la majorité présidentielle. De même, au sortir des urnes des élections municipales de 2020, le bloc de la majorité et ses alliés contrôlent 80% des 77 communes du Bénin. Le nouveau code dans sa première version avait prévu une hausse exponentielle de la caution de dépôt de candidature comme moyen de filtrage passant ainsi de 15 millions Fcfa (dans l'ancien code électoral) à 250 millions pour les élections présidentielles. Mais les nombreuses dénonciations ont fini par convaincre le gouvernement de revoir à la baisse le montant du cautionnement au bout de six mois (novembre 2019) à 50 millions de FCFA.

Le dernier instrument d'importance dans la série des réformes introduites dans le code électoral est le quitus fiscal. La loi n°2024-13 du 5 mars 2024 portant Code électoral, dispose en son article 41 que : « La déclaration des candidatures aux élections législatives doit être accompagnée du quitus fiscal des trois dernières années précédant la date de dépôt de candidatures »⁶⁷. Le quitus fiscal est introduit dans le nouveau code pour corriger une anomalie

⁶⁶ Edouard Djogbénu, *Bénin : L'He Orden Alladatin clarifie les objectifs visés par le nouveau code électoral*, Bénin web Tv, août 2018, <<https://archives.beninwebtv.com/2018/08/benin-lhe-orden-alladatin-clarifie-les-objectifs-vises-par-le-nouveau-code-electoral/>>, consulté le 2 février 2024.

⁶⁷ Ibidem.

contenue dans l'ancien code dans la mesure où la preuve du paiement d'impôts prévu dans l'ancien code était difficile à vérifier par les institutions en charge des élections au Bénin avant la délivrance des récépissés. L'article 42 du code électoral dispose que : « Le directeur général des impôts est tenu de délivrer le quitus fiscal à tout candidat à jour du paiement de ses impôts dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande »⁶⁸, et c'est ici que le problème se pose. De fait, étant donné que le directeur général des impôts est nommé par l'exécutif en place dont l'ensemble réformes vise à réduire l'espace politique, il peut y avoir des collusions douteuses dans la délivrance de ce quitus fiscal aux impétrants n'appartenant pas au camp de la majorité⁶⁹.

Pour les élections de 2021, les différentes réformes du code électoral n'ont pu permettre à tous ceux qui désiraient de se présenter à ces élections de le faire et par ricochet, ont assuré pour la majorité la mise à l'écart des possibles opposants de « poids politiques » grâce au système de parrainage. Ainsi, huit candidatures ne respectant pas les dispositions du nouveau code électoral ont été rejetées, faute de cautions ou de parrainages suffisants. Dans la perspective des élections générales de 2026, on peut penser que ces conditions sont trop restrictives. Si elles avaient été appliquées en 2023 pour les législatives, aucun des trois partis (UPR, BR et LD) n'aurait pu gagner de sièges, ce qui pourrait conduire à l'annulation et la reprise des élections. En effet, pendant ces élections, l'UPR, le BR et le LD ont obtenu au moins 20 % des suffrages exprimés dans respectivement 21, 19 et 16 circonscriptions électorales. Dans l'éventualité d'un accord de gouvernance entre UPR et BR, ceux-ci enlèveraient tous les sièges et nous aurions eu un parlement monocolore comme celui de la huitième législature.

⁶⁸ Ibidem.

⁶⁹ Décision EI-22-004 du 17 novembre 2022. Saisie d'une requête à Cotonou en date du 13 novembre 2022 enregistrée à son secrétariat le 15 novembre 2022 sous le numéro 1911/411Rec22 par laquelle le parti politique « Les démocrates » agissant aux diligences de son président, Monsieur Eric Houndété, assisté du cabinet d'avocat Victorien Fadé et de Pognon et Associés, forme un recours contre la Direction générale des impôts pour violation du Code électoral et de la Constitution.

L'application du code actuel à la prochaine présidentielle permettrait au plus six (6) candidatures. Mais avec les restrictions imposées au niveau de la représentativité et la nature de ce scrutin où chaque voix compte, il ne serait peut-être pas étonnant qu'on ait au plus trois candidats.

Cet inquiétant rétrécissement du champ électoral au Bénin a suscité des réactions aussi bien des acteurs politiques que des associations. Ainsi, Alao Sadikou, président Groupe d'étude et de recherche sur la démocratie et le développement économique et social en Afrique (GERDESS-Afrique), a déclaré : « Loin de mettre fin à la prolifération des micro-partis, cette loi aura pour résultat de privatiser notre démocratie en empêchant les candidatures indépendantes et en professionnalisant les activités politiques »⁷⁰. Il ajoute que les cautions fixées pour les élections législative et présidentielle, « violent la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 en ce sens que le Bénin, avec ce nouveau code électoral, passera de la souveraineté populaire à la souveraineté de business ». Ainsi, Derrière de solides vitrines constitutionnelles se cache un nouvel « autoritarisme électoral » qui a apprivoisé les scrutins et instrumentalise ses institutions⁷¹ et dont l'inobservation des dispositions peut valoir une condamnation devant la cour spéciale de la République CRIET.

2. La CRIET : instrument judiciaire au service du gouvernement

La loi 2020-07 du 17 février 2020 modifiant et complétant la loi 200-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2018-13 du 02 juillet 2018, a créé la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (CRIET). Dans la nomenclature des réformes initiées par le régime de la « rupture », la CRIET est identifiée comme une institution majeure. Dans l'imaginaire politique de

⁷⁰ Laurent Possio, Bénin : Les innovations du nouveau code électoral en gestation au Parlement agitent le pays, Xinhuanet, août 2018, <http://french.xinhuanet.com/afrique/2018-08/10/c_137381891.htm>, consulté le 25 janvier 2024.

⁷¹ Hugo Logez, Dérives autoritaires et retour de l'autoritarisme en Afrique de l'Ouest, *Fondation Jean Jaurès*, 15 novembre 2021, p.10, consulté le 18 octobre 2023, www.jean-jaurès.org.

l'exécutif béninois, il ne peut y avoir une « République nouvelle » sereine, laborieuse et surtout docile à diriger sans une juridiction qui soit en mesure de calmer les ardeurs des acteurs récalcitrants. De ce point de vue, la CRIET est créée non pas pour se substituer aux autres tribunaux, mais pour apporter une particularité dans son fonctionnement par rapport aux autres juridictions. Ainsi, l'article 5 alinéa 3 spécifie les domaines de compétence du nouveau tribunal, qui s'étale de la répression du crime de terrorisme, des infractions à caractère économique ou financier ainsi que la répression du trafic de stupéfiants et des infractions connexes. Dans ce sens, son deuxième procureur spécial Mario Metonou pour expliquer l'envergure de la CRIET, déclarait lors de son investiture « tel un Thémis, un bandeau sur les yeux et le glaive à la main, frapperons les auteurs des infractions indépendamment de leur catégorie sociale, leur fortune, leurs fonctions dans la République »⁷². En fonction de cela, il compte porter ses actions à la tête de la juridiction sur trois principes essentiels. D'abord, l'égalité de tous les Béninois sans distinction devant cette cour, ensuite faire reculer les frontières de l'impunité et enfin la transparence dans la gestion des procédures et dans le strict respect des contraintes légales.

Cependant, contrairement au discours officiel tenu par la majorité et ses alliés politiques selon lequel, la CRIET est une juridiction spéciale créée pour combattre le terrorisme et les crimes financiers, elle apparaît plutôt pour le commun des Béninois comme une « cour d'exception » dont les missions cachées sont pour tenir loin, toutes voix discordantes à celle de la majorité. Elle a eu cependant - et c'est un mérite - à connaître des affaires d'acteurs politique du camp de la majorité notamment l'affaire de la tentative de coup d'État⁷³ orchestré par celui que le président Talon a présenté aux

⁷² Roland Togbossou, *Mario Metonou dévoile sa feuille de route*, *Matin libre*, 5 février 2021, <<http://news.acotonou.com/h/132437.html>>, consulté le 23, 12, 2023.

⁷³ Le 24 septembre 2024, Monsieur Boko et Homéky ont été arrêtés pour des soupçons de projet de "coup d'Etat". Selon le procureur de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme au Bénin (CRIET), ils auraient voulu à cette fin remettre de l'argent au commandant de la Garde républicaine, Djimon Dieudonné Tévoédjrè.

Bénois comme son ami, Olivier Boco et son ancien ministre des Sports Oswald Homeky. Le premier plus gros dossier de condamnation de la CRIET fut celui de l'ancien candidat à l'élection présidentielle d'affaire Sébastien Ajavon. De son statut d'allié politique au second tour des élections de 2016⁷⁴ jusqu'à la formation du premier gouvernement du président Talon, monsieur Ajavon faisait partie de la majorité présidentielle. Mais très rapidement les termes de sa collaboration avec le président ont changé, et il a fait l'objet de poursuite pour une affaire de trafic de drogue. De son asile politique en France, il a été condamné par la CRIET, en 2018, à 20 ans de prison⁷⁵. De même, l'ancien maire de Cotonou, Léhady Soglo, fils de l'ancien président du Bénin (1991-1996) a été jugé et condamné par la cour à 10 ans de prison pour abus de fonction⁷⁶. Au-delà des différentes condamnations prononcées contre des figures politiques majeures, ce qui saisit l'esprit c'est non seulement la rapidité d'exécution des procédures à la nouvelle cour mais aussi la lourdeur des peines prononcées. Les condamnations de la CRIET qui ont suscité beaucoup de remous dans la population sont celles du constitutionnaliste professeur à l'Université d'Abomey-Calavi Joel Aivo et l'ancienne garde des sceaux Rékya Madougou. De fait, ces deux personnalités politiques béninoises ont déposé leur candidature à l'élection présidentielle de 2021 pour le compte du parti politique les « Démocrates » du Bénin. N'ayant pu obtenir les parrainages nécessaires à la validation de leur dossier de candidature à la CENA, le ticket présidentiel Aivo – Madougou n'a pu prendre part aux dites élections. Ils seront poursuivis devant la CRIET et écopé pour le professeur Aivo de 10 ans de prison pour blanchiment d'argents et pour l'ancienne

⁷⁴ Arrivé deuxième suite aux résultats du premier tour des élections présidentielles de 2016, l'homme d'affaire Sébastien Adjavon

⁷⁵ Frédéric Lejeal, *Au Bénin un cycle de régression démocratique sans précédent*, <<https://www.iris-france.org/155804-au-benin-un-cycle-de-regression-democratique-sans-precedent>>, mars 2021, consulté décembre 2023.

⁷⁶ Matthieu Millecamp, *Bénin : Léhady Soglo, le prince en exil*, Jeune Afrique, 1 juillet 2020, <<https://www.jeuneafrique.com/1005809/politique/benin-lehady-soglo-le-prince-en-exil-2-4/>>, consulté novembre 2023.

garde des sceaux Madougou de 20 ans de prison pour « financement du terrorisme ».

Ainsi, embarqué dans une « judiciarisation » inédite, l'espace politique béninois est rythmé par une avalanche de condamnations. Même s'il faut reconnaître que la CRIET ne condamne pas que les acteurs politiques et de l'opposition seulement, il est difficile quelque fois de ne pas percevoir dans ces séries de procès un signal aux voix insoumises lorsqu'elles s'engagent en politique et fait donc dire à de nombreux observateurs que la CRIET est une justice aux ordres, une sorte d'injonction à se ranger, un outil de « disciplinarisation » pour le pouvoir qui peuvent être assimilées à une dérive autocratique⁷⁷. Ces condamnations ont suscité de nombreuses réactions notamment celle de l'ancien président Nicéphore Soglo qui a dénoncé par un communiqué : « *Il est inadmissible que l'engagement politique au Bénin se traduise désormais par l'exil, l'assassinat, l'empoisonnement ou l'emprisonnement* »⁷⁸. Mais l'ancien ministre de la justice monsieur Sévérin Quenum s'est empressé de démentir cette lecture de la justice aux ordres : « il n'y a pas de détenus politiques d'autant que le fait de poursuivre ou d'interpeller, d'incarcérer et de juger une personnalité politique, ne fait pas de cette dernière, un détenu politique »⁷⁹. Cependant, cette lecture de l'ancien ministre de la Justice sera contestée autrement par les déclarations de monsieur Essowé Batamoussi, magistrat ayant officié au sein de cette cour qui a dénoncé la pression du pouvoir pour inculper des opposants après son exil en France. Il disait en substance : « Le juge que je suis, n'est pas indépendant. Toutes les décisions que nous avons été amenées à prendre, l'ont été sous pression, y compris celle qui a vu le placement de madame Reckya Madougou en détention »⁸⁰. Réagissant à ses propos, le ministre de

⁷⁷ Frédéric Lejeal, *op. cit.*, p.5

⁷⁸ Communiqué de presse de l'ancien président Nicéphore Soglo, Télévision nationale le 9 mars 2021.

⁷⁹ Émission télévisée « le gouvernement en action », 5 juillet 2022.

⁸⁰ France 24, Essowé Batamoussi, magistrat de la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (Criet), en exil en France dénonce des pressions du pouvoir pour inculper des opposants, 6 avril 2021.

la Justice a estimé que le juge est manipulé⁸¹. L'abondante production des textes juridiques a pu permettre au gouvernement de prendre le contrôle de l'espace politique béninois en le transformant conformément à la vision politique du président Talon. Ce nouvel identitarisme s'est élargi aux institutions.

II. Le contrôle politique des institutions et la verticale du pouvoir : une césure dans la démocratie

En 2016 l'imaginaire politique du candidat Talon figurait pour partie dans son programme politique qu'il avait soumis au peuple béninois. Par suite de son élection, ce qui paraissait jusque-là comme un impensé dans le microcosme politique béninois s'est révélé à travers une abondante réforme des textes juridiques avec en toile de fond un contrôle politique des institutions démocratiques béninoises (A) et une hypertrophie de l'exécutif (B).

A. Affaiblissement des institutions démocratiques au Bénin

Dans un régime démocratique, il y a un certain nombre d'institutions majeures dont l'importance et les rôles sont déterminants et caractérisent la vitalité du système. Les plus en vue de ces institutions sont l'Assemblée nationale (1) pour légiférer et la Cour constitutionnelle (2) pour la conformité constitutionnelle des textes législatifs.

1. L'Assemblée nationale, caisse d'enregistrement de la volonté de l'exécutif

La séquence politique ouverte par la série des réformes a remis au premier rang la question du rôle des institutions dans le régime démocratique béninois. De fait, le fonctionnement d'un régime démocratique suppose un savant équilibre entre les différentes institutions de sorte qu'il n'y ai pas une protubérance de l'une sur les autres. C'est le sens de la pensée de Montesquieu

⁸¹ Ndèye Khady LO & Rachida Houssou, *Manifestation au Bénin, trois choses pour comprendre la situation*, BBC news afrique, 7 avril 2021, <<https://www.bbc.com/afrique/54529546>>, consulté le 15 novembre 2023.

lorsqu'il expliquait dans le livre XI chapitre 4 : « c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser(...) pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir »⁸². La séparation des institutions est une garantie de liberté pour les citoyens car chacun des pouvoirs contrôle les autres, évitant ainsi une dérive tyrannique ou des décisions arbitraires. Dans ce mécanisme institutionnel, l'Assemblée nationale est une institution fondamentale, c'est le lieu privilégié de débat et de confrontation politique dont l'exercice est indispensable au fonctionnement de la démocratie.

Les prérogatives de l'Assemblée nationale béninoise sont définies par la constitution de 1990 modifiée par la loi 2019 - 40 du 07 novembre 2019. Elle y dispose les modalités de fonctionnement de l'institution, son rapport avec l'exécutif et l'élection de ses membres. Dans la réalité, l'Assemblée nationale dans le régime de la rupture, au-delà du rôle classique de faire des lois et le contrôle de l'action du gouvernement a été conceptualisée comme l'institution dont il faut tenir les rênes et maîtriser le fonctionnement pour en faire une caisse de résonance de l'action de l'exécutif en fonction des trains de réforme à engager. L'élément déclencheur de la stratégie de la prise de contrôle du pouvoir législatif est la tentative de révision de la constitution 2017⁸³ qui a échoué. Au lendemain de cet échec, pour le président une seule issue s'offre à lui pour donner à la République une nouvelle identité politique : le contrôle politique du pouvoir législatif béninois. La nouvelle charte des partis politiques a abouti à la création d'un « parti unique bicéphale » (le Bloc Républicain BR et l'Union Progressiste le Renouveau UPR) et la réforme du code électoral a servi de catalyse au resserrement de l'espace politique au Bénin. Ainsi, le résultat des urnes des élections législatives de 2019, a donné

⁸² Charles Montesquieu, *De l'esprit des lois, Livre XIX*, Paris, Éditions Nourse, 1772, p.378.

⁸³ La proposition d'amendement de la Constitution du 11 décembre 1990 n'a pas fait l'unanimité au Parlement béninois. Ceci fait suite au rejet à l'unanimité, le 24 mars 2017 par le parlement, de l'étude en procédure d'urgence du même projet de réforme constitutionnelle. Cette proposition, n'a recueilli que 62 voix des députés, sur les 66 nécessaires pour la valider (les quatre cinquièmes).

vainqueur les deux seuls partis politiques de la majorité et a fait donc de l'Assemblée nationale béninoise, une Assemblée monocolore complètement acquise à la cause du président⁸⁴. Assuré du contrôle politique de l'Assemblée nationale, le président Talon est non seulement chef de l'exécutif mais encore, il est devenu le président de l'Assemblée dans la mesure où il est le chef des partis politiques au Parlement. Il en résulte une concentration des pouvoirs exécutif et législatif entre les mains du président. L'exécutif et le législatif ne sont plus séparés, mais solidaires sous l'autorité du chef de l'État. Une pareille configuration politique est incompatible avec la logique démocratique⁸⁵ et remet en cause le principe de la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique, et dénature le contrôle parlementaire qui devient pour le coup un formalisme vidé de son sens. Ainsi à l'abri de toute voix discordante et à bas bruit, le champ politique béninois s'est ouvert au président pour transformer le pays pour plusieurs années.

L'absence de l'opposition sur les listes électorales subséquentes aux nouvelles réformes a cristallisé les tensions politiques dans le pays et a abouti à une explosion de violence dantesque le jour de vote avec à la clé beaucoup de victimes non officiellement reconnues. Une première au Bénin depuis 1990. Ce qui a eu un énorme retentissement dans la sous-région voire le monde pour cause, le Bénin apparaissait jusque-là comme un bon élève de la classe en matière de dynamisme démocratique et des élections pacifiques. Par suite de cette crise post-électorale, il y a eu des dénonciations et des protestations au Bénin comme ailleurs dans le monde. Ce qui a permis un desserrement grâce auxquels, les élections législatives de 2023 ont connu la participation de l'opposition avec un parlement désormais coloré. L'Assemblée nationale n'est pas la seule institution démocratique sous la férule de l'exécutif béninois.

⁸⁴ Adolé Félicité Akueson, *Le régime de la rupture au Bénin : une rupture avec la démocratie ?* <<https://revues.acaref.net/wp-content/uploads/sites/3/2020/02/4Adole-Felicite-AKUESON.pdf>>, consulté le 15 mai 2023.

⁸⁵ Babacar Guèye, *La démocratie en Afrique, succès et résistances*, *Pouvoir*, février 2009, n°129, p.10.

2. La Cour constitutionnelle : une juridiction sous influence

Dans l'architecture institutionnelle en République du Bénin, la cour constitutionnelle occupe une place prépondérante définie par la Constitution. Ainsi, aux termes des dispositions de l'article 114 de la loi n° 2019 – 40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 de la Constitution de la République du Bénin, « la Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics »⁸⁶. Elle a émergé au seul volontarisme du peuple béninois au sortir du régime marxiste léninisme à la fin des années 1980 afin de soumettre l'état au droit. Conformément à la constitution, la cour est le garant du contrôle de la conformité des lois à la constitution, elle est aussi le juge du respect des droits fondamentaux de même qu'elle assure la régulation du fonctionnement des institutions et des pouvoirs publics. En extension de ce qui précède et conformément aux articles 3, 117 et 120, la cour à travers son président, reçoit le serment du chef de l'État et participe à la « régularité de l'élection du président de la République »⁸⁷, la « proclamation des résultats », la « régularité des élections législatives »⁸⁸. Comme elle se révèle très vite à l'analyse, la cour constitutionnelle à travers donc ces rôles tant pour la préservation de l'autorité de la constitution que pour l'état de droit, elle s'est au fil des années imposée comme la clé de voûte de la démocratie constitutionnelle⁸⁹ du Bénin.

⁸⁶ Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, modifiée par la Loi n° 2019 – 40 du 07 novembre 2019 portant Constitution de la République du Bénin.

⁸⁷ Ibidem.

⁸⁸ Ibidem.

⁸⁹ Fabrice Hourquebie, Le contre-pouvoir, enfin connu. Pour une analyse de la démocratie constitutionnelle en termes de contre-pouvoirs, in *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 99-115.

Au regard de ces attributions et du rôle qu'elle joue, la cour constitutionnelle est une institution éminemment politique au domaine de compétence très sensible. A l'heure du régime de la rupture et surtout après les nombreuses réformes, la nouvelle configuration de la cour, non pas dans ces attributions mais dans sa représentation, laisse perplexe nombres d'observateurs du paysage politique béninois. De fait, dans ces attributions, l'article 115⁹⁰ de la constitution stipule, - La Cour Constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le Président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Dans une Assemblée monocolore issue des élections législatives de 2019 qui n'avait pas connue la participation de l'opposition, la composition du bureau de l'assemblée est à la couleur de l'assemblée elle-même. Ainsi, les sept membres de la Cour constitutionnelle, qui ont fait office de juge des élections et des libertés, étaient exclusivement acquise à la majorité présidentielle. Cette cour a eu pour président l'ancien ministre de la Justice Maître Joseph Djogbénou (2018-2022) qui n'est rien d'autre que l'ancien avocat du président de la République. Cette nomination a suscité des levées de bouclier dans l'opinion publique nationale comme internationale alors que celui-ci promettait en 2017 de gouverner avec « ruse et rage »⁹¹. Une accusation dont s'est défendu le pouvoir : « *Il y a peut-être une présomption de connivence, mais il n'y a jamais de preuves* », souligne Alain Orounla, ancien ministre de la communication et porte-parole du gouvernement. « *Est-on obligé d'aller chercher son ennemi pour aller diriger une institution ? Il faut quand même qu'on puisse se faire confiance, composer avec ceux qui partagent une certaine vision* »⁹². Au regard de l'importance de la cour constitutionnelle dans l'architecture institutionnelle du pays et comme le souligne Frédéric Joel Aivo, dans un pays où le fait

⁹⁰ Constitution du Bénin, *op. cit.*

⁹¹ Arnaud Doumanhoun, *Animation de la vie politique : après un temps de répit retour des mouvements de soutien*, Fraternité, avril 2017, <<https://fraternitebj.info/politique/article/animation-de-la-vie-politique-6106>>, consulté le 1^{er} février 2024.

⁹² Morgan Le Cam, *op.cit.*

politique a longtemps primé sur le droit, il apparaissait sans doute imprudent de laisser au président de la République, le soin de nommer le président de la cour⁹³. De là à avoir à la tête de la cour constitutionnelle l'ancien avocat du président n'était pas de nature à donner de la crédibilité au fonctionnement de la cour lorsqu'elle sera amenée dans ses rôles, non seulement à contrôler les processus électoraux mais aussi à délibérer les résultats des scrutins majeurs. Dans ce sens, il faut noter que la Cour Constitutionnelle est un contre-pouvoir voulu par le constituant pour veiller et garder un œil prudent et vigilant sur les trois pouvoirs classiques⁹⁴.

Pour ne mettre en relief que son rôle en matière électorale, l'autorité de la cour est sans conteste. Pour les élections présidentielles et législatives, la cour constitutionnelle est présente à plusieurs étapes du processus. Elle est compétente pour connaître du contentieux des actes préparatoires, de la régularité du vote, proclame les résultats et vide le contentieux. Et c'est à ce niveau que le bât blesse. Comment justifier de l'impartialité de la cour lorsque par ses délibérations, elle annule les recours de l'opposition dans sa requête contre la CENA pour dossier incomplet pour participation aux élections. L'opposition a vite fait de dénoncer une instrumentalisation de la

⁹³ Frédéric Joël Aivo, La cour constitutionnelle du Bénin, *Revue française de droit constitutionnelle*, 2014/3 n°99 pages 715 à 740

⁹⁴ Hilaire Akérékoro « Sur le plan constitutionnel, la Cour Constitutionnelle remplit les conditions pour être élevée au rang de contre-pouvoir pour au moins deux raisons. La première raison tient aux fonctions de contrôle et de régulation qu'exerce la Cour Constitutionnelle. Ces fonctions ne sont pas guidées par la morale ni par le bon sens. Elles relèvent de la volonté souveraine du constituant qui a voulu que tous les autres pouvoirs se soumettent à la Cour Constitutionnelle. Ainsi, le fait que le Président de la République soit le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire n'entame en rien la fonction de contre-pouvoir de la Cour Constitutionnelle. La seconde raison se retrouve dans l'efficacité de la Cour à répondre favorablement aux missions qui lui sont constitutionnellement assignées et à s'imposer de par ses décisions « aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » Hilaire Akérékoro, « La cour constitutionnelle et le pouvoir judiciaire au Bénin : une approche fonctionnelle », <https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Doctrine/beninAKEREKORO_La_Cour_Const_et_le_pouvoir_judiciaire_au_Benin_une_approche_fonctionnelle.pdf>, consulté le 20 avril 2024.

cour aux fins politiques. De fait, les candidats éliminés par la commission électorale ont en théorie la possibilité de jouer les prolongations en saisissant la cour Constitutionnelle pour dénoncer les abus de la CENA. En 2022, maître Djogbenou a démissionné de la cour a quelques mois de la fin de son mandat et depuis remplacé par une autre équipe dont tous les membres ont été désignés par la majorité présidentielle avec un nouveau président. Le contrôle politique des institutions majeures de l'espace politique est de nature à renforcer la mainmise du président dans sa gouvernance du pays et par ricochet avoir un exécutif fort.

B. L'exécutif fort et décomplexé

En ouvrant son règne politique à la tête de l'État béninois en 2016, le président a adopté une nouvelle idéologie de l'exercice du pouvoir politique. Celle-ci a consisté dans une transformation du paysage politique à travers des productions normatives abondantes et un contrôle politique des institutions de la République. Le gouvernement de la rupture, se doutait bien que ces réformes seules ne peuvent pas permettre de transformer en profondeur le pays, ce qui nécessite bien de mettre en place un exercice vertical du pouvoir (1) afin qu'il soit en mesure d'assurer le développement économique du pays (2) comme nouvelle doxa politique.

1. La verticale du pouvoir, un autoritarisme assumé

Théorisé comme le gouvernement de la « rupture », l'arrivée au pouvoir du président Talon a inauguré, en tout cas, au moins dans la pratique du pouvoir, une nouvelle gouvernance qui semble se démarquer à bas bruit de tout ce qui a été même en période marxiste-léniniste⁹⁵. Il est

⁹⁵ Le 26 octobre 1972 se produisit le cinquième coup d'État militaire au Bénin sous la houlette du général Matthieu Kérékou. Les auteurs de ce coup de force proclamèrent la « Révolution », sur le plan idéologique, le Gouvernement Militaire Révolutionnaire mit le pays sur la voie du socialisme scientifique sous l'éclairage du marxisme-léninisme. Il s'ensuit 17 ans d'un régime répressif privatif de liberté qui va sévir jusqu'en 1989 l'année de la chute du régime révolutionnaire.

particulièrement difficile de tenter de dresser le bilan d'une action politique, *a fortiori* d'un mandat présidentiel, surtout lorsqu'il est encore en cours, même si le président est à la première moitié de son deuxième mandat. Ce qui rend l'exercice plus compliqué, c'est de donner des explications scientifiques des trajectoires d'une philosophie politique dont les ressorts paraissent d'inspiration managériale. Pour en dessiner ses contours, il nous a fallu nous tourner vers d'autres perspectives en essayant de comprendre quel est le ressort profond de ce nouveau pouvoir qui a surgi dans le paysage politique béninois. Un pouvoir doublement nouveau puisqu'il est à la fois le résultat d'une volonté nouvelle, affichée et revendiquée comme telle, et celui d'une situation toute aussi nouvelle.

De fait, en considérant les éléments qui caractérisent la posture adoptée et qui avait déjà été annoncés dans son discours d'investiture le 6 avril 2016 - « ... l'urgence est aux réformes politiques et à la restauration de l'autorité de l'État... »⁹⁶, j'entends faire de mon mandat unique « une exigence morale » - le chef de l'État entend exercer le pouvoir politique par la verticalité construite à partir du régalien. La verticalité du pouvoir présidentiel, dans le cadre républicain, est une colonne d'air qui relie le régalien au populaire, le haut et le bas, le pouvoir qui s'exerce et sa légitimation politique.

Au révélateur de l'indice du président Talon sur l'état de la République, lors d'une de ses rares sorties médiatiques du constat d'un « pays de pagaille », la République du Bénin se doit d'être gouvernée par la verticale. L'idée motrice de ce mode de gouvernance est la hiérarchisation et l'autoritarisme qui selon Lagrange s'apparenterait à une « démocratie »⁹⁷, qui désigne « des régimes dotés d'institutions basées sur des principes démocratiques dont les mécanismes électoraux sont dévoués au profit du maintien artificiel au pouvoir d'individus ». Cette démocratie apparente

⁹⁶ Discours d'investiture du nouveau président Patrice Talon à Porto-Novo, le 6 avril 2016.

⁹⁷ Marc-André Lagrange, Les mécanismes de paix régionaux dans les Grands Lacs : Des outils incapables de promouvoir la démocratie ? in *Revue Tiers Monde*, 2016/4, No 228, pp. 143-161.

comme le désigne Marchesin⁹⁸, fonctionne sur le principe de décisions prises en haut, au sommet de l'État qui descendent par paliers pour être appliquées et réalisées au plus bas de l'échelle. La « verticale du pouvoir » permet, en premier lieu, d'entretenir une vision ordonnée de l'État en valorisant notamment l'omnipotence d'un chef⁹⁹. Dans les faits, le président Talon a mis en place un ordre politique dantesque pensé et bien structuré. Une grande partie de la presse a été mise au pas par la loi sur le numérique. L'exécutif béninois tout en modifiant le système partisan au Bénin au motif du pléthore du nombre de partis, a créé un parti unique bicéphale entièrement acquis à son idéal politique. Ainsi, le chef de l'État béninois se trouve à la tête d'une machine à garantir des majorités, le contrôle des élus et à favoriser le renouvellement du personnel politique. En restreignant l'accès au champ politique, il est parvenu à écarter l'ancienne garde de la politique nationale pour les plus chanceux à l'exile et les plus téméraires en prison à travers le tribunal spécial la Criet. Pour mener à bien ses réformes, il a procédé d'abord à la modification de la constitution (sans pour autant toucher aux dispositions à polémique celle se référant à la limitation du nombre de mandat présidentiel), ce qui tout naturellement a contenu les éventuelles frondes de la population. Ce verrouillage procède d'une décision du président béninois Patrice Talon de contrôler l'ensemble des leviers de l'État, une démarche indispensable à la pérennisation de sa philosophie politique. Outre la présidence de la République, où il a été porté par le suffrage universel en avril 2016, il contrôle dans la nouvelle assemblée issue des élections de 2023 à peu près 84 sièges des 109, et 71 des 77 mairies que comptent le pays. Ceci s'est traduit dans les faits par un contrôle strict de toutes les institutions de pouvoir dans le pays, qu'il s'agisse de l'Assemblée nationale, de la Cour constitutionnelle, de la justice, de l'Autorité de l'audio-visuelle. L'ordre politique ainsi défini vise donc à contenir un « dévoiement démocratique »

⁹⁸ Philippe Marchesin, *Démocratie et développement*, in *Revue Thiers Monde*, 2004/3 No 179, pp. 487-513.

⁹⁹ Gilles Favarel Garrigues, *La verticale de la peur. Ordre et allégeance en Russie poutinienne*, Paris, La Découverte, mars 2023, pp. 186-188.

de plus en plus palpable qui nuisait, selon le président, au bon fonctionnement de l'État¹⁰⁰. Jamais, dans l'histoire récente du Bénin, on n'avait vu une telle concentration de pouvoirs entre les mains d'un seul homme¹⁰¹. En exerçant la verticale du pouvoir, le président exerce par la même occasion la verticale de la peur qui consiste à intimider par l'usage du droit, autrement dit une sorte de la dictature de la loi¹⁰². Elle s'appuie sur trois ressources principales : la lutte anti-corruption, l'autorité de l'État et la justice aux ordres (la CRIET).

Le programme de la lutte anti-corruption figurait en haut des actions à mener dans le discours d'investiture du président en 2016. Elle permettrait de préserver les ressources de l'État et de freiner l'enrichissement illicite des élites. Même si on peut apprécier à leur juste valeur les efforts de l'actuel gouvernement dans l'assainissement des finances de l'État, la lutte anti-corruption est un mode de gouvernement qui ne sert pas vraiment à lutter contre la corruption mais à lutter contre les personnes corrompues susceptibles d'inquiéter le pouvoir du président. La lutte anti-corruption légitime la dictature de la loi, dans la mesure où il y a une demande d'ordre venant de la population qui, en effet, pose le phénomène de la corruption comme un frein au développement. Il y a donc une forme de légitimité élémentaire de la part de l'exécutif à dire nous sommes un bon gouvernement, un pouvoir éclairé, car luttons contre la corruption de l'administration et des pouvoirs publics. La lutte anticorruption réussit ainsi le tour de force d'éliminer des adversaires tout en passant pour une politique vertueuse. La deuxième ressource renvoie à l'autorité de l'État.

Il est incontestable, depuis le soir de sa victoire, que Patrice Talon a compris l'impérieuse nécessité de remettre debout, à coups de symboles, l'incarnation du pouvoir présidentiel, négligée voire abîmée par ses deux derniers prédécesseurs vis-à-vis des Béninois. Dans le prolongement du

¹⁰⁰ Richard Banégas, *op. cit.*, 2003, pp. 381-422.

¹⁰¹ Francis Kpatindé, Patrice Talon veut transformer le Bénin en une immense SARL dont il serait l'unique actionnaire, *Le Monde Afrique*, <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/05/08/patrice-talon-veut-transformer-le-benin-en-une-immense-sarl-dont-il-serait-l-unique-actionnaire_5459603_3212.htm>

¹⁰² Gilles Favarel Garrigues, *op.cit.*, p.189.

diagnostic posé par le chef de l'État d'un « pays de pagaille », il convient pour le président de réhabiliter l'autorité de l'État, cela passe par le respect de l'héritage national commun, l'efficacité dans l'administration, toute chose qui emporte l'adhésion des populations et une chance de soutien de celles-ci des causes de l'exécutif. Enfin, la troisième ressource est la justice. La justice est érigée en instrument de domination politique. La cour de répression des infractions économiques et du terrorisme est conçue comme le troisième étage de l'échafaudage politico-institutionnel de la verticalité du pouvoir. L'efficacité de la cour à travers sa rapidité dans l'instruction des dossiers et la lourdeur des peines, fait de cette cour un épouvantail brandi par le pouvoir pour discipliner les opposants et toutes personnes susceptibles de le perturber. Il est fréquent d'entendre dans la population dès lors qu'il y a une situation anormale « tu veux aller à la CRIET ? », sinon « je ne veux pas aller à la CRIET », ou bien encore « à l'heure de la gouvernance du président Talon ? » de sorte qu'il existe une atmosphère de peur permanente qui règne dans le pays. Le piédestal n'est toujours pas devenu un socle. On voit même se dessiner une fracture entre un exercice du pouvoir vertical, pleinement incarné et assumé, et la manière dont il est perçu et reçu dans le pays.

De la verticalité du pouvoir donc, on retiendra qu'elle est consubstantielle à la force qu'il exerce sur la vie des citoyens. *Une peur omniprésente dans la société béninoise, qui est un élément explicatif de l'analyse des ressorts du pouvoir du président Talon.* La construction d'un système maintenant un homme au sommet de l'État, couplé à l'intégration étroite des différentes sources de pouvoir dans une même verticale, constitue le principal levier d'action. Mais la principale philosophie politique qui sous-tend tout ceci c'est de reconstruire le pays en assurant son développement.

2. Le développement économique : levier de légitimation de la politique de Talon

Dans son discours d'investiture en 2016, le président a mis un accent particulier sur le développement économique et social comme la boussole de sa présidence. La notion du développement est une notion polysémique et varie suivant les écoles de pensée et des institutions en fonction de leur

priorité politique. Cependant il y a des définitions qui emportent une certaine adhésion en raison de leur caractère global, c'est ainsi que nous retenons la définition de François Perroux qui pense que le développement est : « la combinaison des changements mentaux et sociaux d'une population qui la rendent apte à faire croître cumulativement et durablement son produit réel global »¹⁰³. Cette notion de croissance est l'élément principal du développement ce que Rostow Walt a montré à travers sa théorie des étapes de la croissance¹⁰⁴ pour considérer le développement social comme une conséquence naturelle du développement économique.

La théorie du développement de l'Afrique va émerger après la deuxième guerre mondiale. Elle va connaître un essor dans les années 1970 avec un objectif essentiellement consacré à la croissance économique. Après les échecs des nombreux plans de développement économiques appliqués à l'Afrique¹⁰⁵, les leaders politiques africains vont construire un nouveau narratif politique axé sur le développement économique du continent noir. Dès lors, le développement par l'autoritarisme, en vogue dans les années 1970, connaît un retour en grâce et vient bousculer les fragiles équilibres politiques démocratiques issues des conférences nationales des années 1990. C'est dans cette dynamique politique que s'insère la nouvelle identité politique de la République du Bénin dont les bases juridiques et institutionnelles sont posées depuis 2016 par le régime du président Talon. Ce nouveau développementalisme est inspiré par la réussite économique ces dernières années d'un certain nombre d'États dont l'offre politique se situe presque à la marge des standards démocratiques occidentaux véhiculés par ceux-ci comme modèle politique souhaitable pour les Africains. Il s'agit

¹⁰³ François Perroux, Les blocages de la croissance et du développement, *Revue Tiers Monde*, tome 7 n°26, 1966, p.240.

¹⁰⁴ Walt Rostow, *Les étapes de la croissance économique ; un manifeste anti-communiste*, Londres, Cambridge University Press, 1960, p.150.

¹⁰⁵ Depuis l'accession à la souveraineté internationale, les États africains ont vu essayé plusieurs plans de développement dont les objectifs sont d'assurer le développement du continent. Mais les résultats de ces nombreux programmes de développement, n'ont pas pu satisfaire les espoirs suscités.

notamment de la Chine, de la Russie, de la Turquie pour ne retenir que ceux-ci. Vue du continent, les avantages d'un développement économique basé sur un système de gouvernance autoritaire paraissent une alternative.

Le président Talon, dès son entrée au palais de la Marina va mettre en place une série de réformes et des constructions des infrastructures à travers tout le pays dont l'unique objectif selon l'exécutif est le développement économique du pays. Pour mieux asseoir son nouveau régime autre que par la répression et la peur instillée, il eut fallu donner à la population une raison, une justification qui puisse lui permettre d'accepter sans trop rebiffer de quoi accepter la domination. Le développement économique, la modernisation du pays apparaît comme un puissant levier, le déterminant de la nouvelle identité politique du gouvernement de la rupture. Ainsi, Le 16 décembre 2016, le président de la République, a présenté à la face de la communauté nationale et internationale le Programme d'action de gouvernement PAG 2016 – 2021, encore appelé « Programme Bénin révélé ». Le 12 janvier 2017 dans un entretien accordé au quotidien français Le Point Afrique, le président Talon a exposé l'essentiel de sa pensée politique résolument tourné vers le développement économique. Il a dit en substance : « Je suis porteur d'une vision à la fois ambitieuse et pragmatique. Ambitieuse, car je veux rapidement augmenter le niveau de vie des Béninois, améliorer la justice sociale, offrir un cadre plus propice à l'activité économique et à l'investissement. Et pragmatique, car nous n'y arriverons qu'en rompant avec la manière dont notre pays a été gouverné jusqu'à présent »¹⁰⁶. Les Programmes d'actions du gouvernement PAG1 et 2 sont le cadre de référence bâti autour des projets de développement. En agissant simultanément sur les leviers institutionnels, économiques et sociaux, le Programme proposait « 45 projets phares dans les secteurs clés de l'économie » tels que « la rationalisation de l'appareil d'État » afin d'en faire « un pôle régional d'activité économique », « l'accélération de la création d'entreprises », « la rationalisation de la politique fiscale »,

¹⁰⁶ Entretien, Bénin- Patrice Talon : « Ma vision est ambitieuse et pragmatique », Propos recueillis par Malick Diawara et Viviane Forson, 12 janvier 2017

« la clarification des procédures de permis de construire », « l'accès à l'eau et à l'électricité », « l'accès au crédit et aux marchés publics » ou encore « la simplification des procédures de commerce transfrontalier ». Ces réformes ont pour objectif d'accroître le pouvoir d'achat, améliorer le bien-être des populations, dynamiser l'emploi et faire rayonner le Bénin à l'international. Ainsi, quelques années après sa mise en œuvre, les résultats sans être spectaculaires sont assez visibles. Ainsi, en 2020, le Bénin est entré dans la catégorie des pays « à revenu intermédiaire inférieure »¹⁰⁷, avec une croissance forte de 6,4%¹⁰⁸. Sa croissance reste d'ailleurs toujours la première des pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Au niveau international, les Institutions internationales se montrent « positives » quant à « leurs observations de l'évolution de la situation intérieure du pays » : le Fond monétaire international (FMI) a récemment décerné la mention « très bien » sur son échelle de notation concernant « la gestion des finances publiques »¹⁰⁹. La Conférence des Nations unies sur le développement et le commerce (CNUCED), dans son classement annuel publié en janvier 2023¹¹⁰, a positionné le Bénin en tant que « pays au monde où l'on crée le plus rapidement son entreprise », grâce à des procédures simplifiées. Le « World Happiness Report », organisme de « mesure du bonheur » publié chaque année par le Réseau des solutions développement durable des Nations Unies (SDSN), a classé le Bénin à la 86e place, juste après la Côte d'Ivoire (85e place), alors que le pays était classé 153e en 2017¹¹¹.

Le développement économique est réhabilité comme le concept nouveau, le paradigme qui sert de substrat à l'offre politique du gouvernement de la rupture. La préoccupation majeure au sommet de l'État se veut avant

¹⁰⁷ Groupe Banque africaine de développement, Rapport pays Bénin - 2023, p.9. p.18

¹⁰⁸ Ibidem.

¹⁰⁹ Rapport du Fond monétaire international N°22/245, juillet 2022, p.25,

¹¹⁰ Rapport du CNUCED sur le commerce et le développement 2023 <<https://unctad.org/fr/publication/rapport-sur-le-commerce-et-le-developpement-2023>>, consulté le 10 février 2024.

¹¹¹ World Happiness Report, <<https://worldhappiness.report/ed/2023/>>, consulté le 23 juillet 2024.

tout économique. Ce développementalisme caractérisé, de modernisation à tout prix, est pour Béatrice Hibou¹¹² un mécanisme de légitimation et de domination. Ce n'est peut-être pas un hasard si l'autoritarisme du gouvernement adopte un discours faisant la part belle au développement économique. L'enjeu est de montrer comment « les dispositifs économiques les plus banals et le fonctionnement économique quotidien participent simultanément des mécanismes de la domination »¹¹³. Tout est fait pour faire du développement économique la rhétorique argumentaire d'une prise en main de la gestion du pays. Il permet d'une part de ne pas faire reposer la pérennité du régime autoritaire sur les seules menace et coercition à l'encontre de la population. Il ne s'agit pas de nier que la peur de la répression constitue un de ses principaux instruments de gouvernement, mais de pointer que celle-ci n'est pas la seule et que la docilité quotidienne obéit également à d'autres logiques. Centrer l'attention sur l'économie permet d'autre part de ne pas la concevoir comme une sphère totalement à part, nettement différenciée de celle du politique¹¹⁴. Étant donné que la population est demandeur et que les infrastructures peuvent servir de justification à tout autre pratique politique, il est utilisé massivement par le pouvoir. Il est facile pour le gouvernement de dire nous avons réalisé tel ouvrage et tel autre pour le bien de la population et pour le rayonnement du pays. Comme le dit Jean François Bayart, La légitimité du dirigeant se mesure non à son onction démocratique mais à sa puissance économique¹¹⁵. Ce développementalisme cache une personnalisation du pouvoir aux accents modernisateurs, et laisse entrevoir une relation particulièrement ambiguë entre l'offre politique autoritaire et des populations capables d'accepter ponctuellement la domination pour des raisons économiques.

¹¹² Béatrice Hibou, *Anatomie politique de la domination*, Paris, La Découverte, 2011, p.298.

¹¹³ *Ibidem*, pp. 14-15.

¹¹⁴ *Ibidem*, p. 35.

¹¹⁵ Jean-François Bayart, *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard, 2006.

Conclusion

Les changements politiques intervenus en Europe de l'Est en 1989¹¹⁶, ont induit un mouvement de démocratisation dans les anciens pays socialistes et une onde de choc démocratique à travers le monde. Cette vague de démocratisation a libéré des espaces politiques dans la sous-région ouest africaine ce qui a favorisé la mise en œuvre des processus politiques de démocratisation et de libérations des espaces politiques autrefois confisqués. Dans ce contexte de libéralisation des espaces politiques, la République du Bénin s'est illustrée en organisant la première conférence des forces vives de la nation qui va insuffler une nouvelle dynamique politique dans toute la sous-région. Résolument engagé dans cette voie, le Bénin va pratiquer la démocratie électorale en un peu plus de trois décennies avec alternance au pouvoir sur la base du contrat politique issu des assises nationales de février 1990.

Mais l'élection du président Talon en avril 2016 à la tête du pays introduit une césure dans le fonctionnement de la démocratie béninoise. De fait, en établissant le diagnostic que le Bénin est un pays de « pagaille », le président Talon, a procédé une série de réformes des textes législatifs qui touchent directement non seulement au fonctionnement des institutions politiques du pays, mais encore au quotidien des Béninois. La modification de la constitution du Bénin du 11 décembre 1990 a été le premier acte de la série des réformes mises en œuvre, puis s'en est suivi la révision du code électoral dont la mise en application permettrait de limiter la multiplication des partis politiques. En plus de ces réformes, il faut ajouter la nouvelle loi sur le numérique et la loi sur le droit de grève en République du Bénin. Ceci s'est traduit dans les faits par un rétrécissement de l'espace politique béninois

¹¹⁶ La fin des années 1980 est marquée, en URSS et dans plusieurs États de l'Europe de l'Est, par un vent de changement. En 1989, quatre ans après l'arrivée de Mikhaïl Gorbatchev à la tête de l'Union soviétique, la Hongrie ouvre son Rideau de fer et la Pologne. Le 9 novembre 1989, le Mur de Berlin est ouvert, permettant aux Allemands de l'Est de passer à l'Ouest, et marquant le début de la chute du Rideau de fer et la fin de la bipolarisation du monde.

qui va de la limitation des droits de grève syndical à l'amaigrissement du code électoral afin de limiter la compétition électorale à un stricte minimum et au durcissement de la liberté d'expression en République du Bénin. Sans pour autant l'assumer publiquement, pour le gouvernement de la rupture, il s'agit à travers ces réformes, de favoriser l'émergence d'une nouvelle classe d'acteurs politiques et surtout une nouvelle façon de faire la politique au Bénin afin de sortir la démocratie béninoise de l'ornière et de la pagaille pour lui donner de nouveaux lustres.

La démocratie est un phénomène extrêmement multiple qui procède d'un art de compromis et qui donne lieu à toutes sortes de formule institutionnelle mouvantes et toujours imparfaites¹¹⁷. Dans ce sens et pour mener à bien ce train de réforme, le président Talon a adopté une nouvelle forme de gouvernance. L'exercice vertical du pouvoir qui tranche dans le fond et dans la forme la conduite des affaires dans la République, en tout cas, au moins dans la pratique du pouvoir. Cette forme de gouvernance, selon le président, doit pouvoir redonner à l'État, toute l'autorité qui est la tienne qui semble avoir été bafouée. Cette autorité, jugée parfois excessive par la population, apparaît en première ligne dans toutes les actions du gouvernement de la rupture. Et pour mieux la faire accepter, le président a mis un point d'honneur à la lutte contre la corruption des élites et des acteurs politiques. A plusieurs reprises annoncée et très peu mise en pratique, la lutte contre la corruption est apparue pour le président le moyen de rallier le peuple béninois à sa nouvelle politique. Elle a servi avec la réalisation des infrastructures de grandes envergures et le développement économique du Bénin, la lame de fond, la matrice du système Talon pour faire accepter par la population sa nouvelle gouvernance.

¹¹⁷ Pour les imperfections des systèmes démocratiques, v. Sergiu Mișcoiu, *Le Front National et ses répercussions sur l'échiquier politique français 1972-2002*, Cluj-Napoca, Editura Fundației pentru Studii Europene, 2005, pp. 5-15; 67-74.

Au regard des différentes réformes mise en œuvre au Bénin, de la transformation de l'espace politique dans le pays, il semble se dessiner l'amorce d'une nouvelle identité politique en République du Bénin que seul le temps peut permettre de voir et comprendre la teneur et la profondeur.

Bibliographie :

1. Aivo, Frédéric Joël (2014), « La cour constitutionnelle du Bénin », *Revue française de droit constitutionnelle*, vol. 3 n° 99, 715-740.
2. Adoun, Wilfrid; Awoudo, François (2008), *Benin : une démocratie prisonnière de la corruption*, Éd. COPEF.
3. Akérékoro, Hilaire (2024), « La cour constitutionnelle et le pouvoir judiciaire au Bénin : une approche fonctionnelle », https://www.ceja.ch/images/CEJA/DOCS/Bibliotheque/Doctrine/benin/AKEREKORO_La_Cour_Const_et_le_pouvoir_judiciaire_au_Benin_une_approche_fonctionnelle.pdf.
4. Akindès, Francis (2022), « Quand l'Afrique réclame le droit au populisme », *Jeune Afrique*, septembre.
5. Akueson, Adolé Félicité (2023), *Le régime de la rupture au Bénin : une rupture avec la démocratie ?* <https://revues.acaref.net/wp-content/uploads/sites/3/2020/02/4Adole-Felicite-AKUESON.pdf>.
6. Banégas, Richard (2003), « La domestication de la modernité démocratique », *La démocratie à pas de caméléon*, Paris, Karthala, 381-422.
7. Banégas, Richard (2014), « L'autaritarisme à pas de caméléon ? Les dérives de la révolution passive démocratique au Bénin », *Afrique contemporaine*.
8. Bayart, Jean-François (2006), *L'État en Afrique. La politique du ventre*, Paris, Fayard.
9. Bayart, Jean-François (1996), *Illusion identitaire*, Paris, Fayard.

10. Berdoulay, Vincent (2004), *L'espace public ou l'incontournable spatialité de la politique*, Presses de la MSHA, Bordeaux.
11. Chevallier, Jacques (dir.) (1994), *L'identité politique*, Paris, PUF, coll. Publications du CURAPP.
12. Duchesne, Sophie ; Duchesne, Vanessa (2003), *L'identité politique comme force de combinaison et de conflictualisation des appartenances sociales : justification théorique d'une définition empirique*, Presses Universitaires de Rennes.
13. Dogan, Mattei (2010), « La légitimité politique : nouveauté des critères, anachronisme des théories classiques », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 2, n°196, 21-39.
14. Engels, Jan Niklas (2008), Les partis et les systèmes des partis en Afrique. Cas du Bénin, Friedrich Ebert Stiftung, pp. 67-90.
15. Freymond, Nicolas (2003), « La question des institutions dans la science politique contemporaine : l'exemple du néo-institutionnalisme », *Travaux de science politique*, nouvelle série n°15, Université de Lausanne.
16. Garrigues, Gilles-Favarel (2023), *La verticale de la peur : ordre et allégeance en Russie poutinienne*, Paris, La Découverte.
17. Guèye, Babacar (2009), « La démocratie en Afrique, succès et résistances », *Pouvoir*, février, n°129.
18. Gbégnonvi, Roger (1995), « Les législatives de mars 1995 », *Politique africaine*, 59-69.
19. Habermas, Jurgen (1978), *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot.
20. Hibou, Béatrice (2011), *Anatomie politique de la domination*, Paris, La Découverte.
21. Hourquebie, Fabrice (2008), « Le contre-pouvoir, enfin connu. Pour une analyse de la démocratie constitutionnelle en termes de contre-pouvoirs », *Démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation, Mélanges en l'honneur de Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 99-115.

22. Jacquemot, Pierre (2020), *De l'élection à la démocratie en Afrique 1990-2020*, Fondation Jean Jaurès.
23. Kpatindé, Francis (2019), « Patrice Talon veut transformer le Bénin en une immense SARL dont il serait l'unique actionnaire », *Le Monde Afrique*, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/05/08/patrice-talon-veut-transformer-le-benin-en-une-immense-sarl-dont-il-serait-l-unique-actionnaire_5459603_3212.htm.
24. Labelle, Micheline (1998), « Identité et politique : plaidoyer en faveur du regard sociologique », *Cahiers de recherche sociologique*, n°30, 211-229.
25. Lagrange, Marc-André (2016), « Les mécanismes de paix régionaux dans les Grands Lacs : Des outils incapables de promouvoir la démocratie ? » *Tiers Monde*, vol. 4, n°228, pp. 143-161.
26. Lejeal, Frédéric (2021), *Au Bénin un cycle de régression démocratique sans précédent*, <https://www.iris-france.org/155804-au-benin-un-cycle-de-regression-democratique-sans-precedent>, mars 2021.
27. Lévi-Strauss, Claude (1977), *L'identité*, Collège de France 1974-1975, Paris, Grasset.
28. Liniger-Goumaz, Max (1992), *La démocratie : Dictature camouflée-Démocratie truquée*, Paris, Harmattan.
29. Logez, Hugo (2021), *Dérives autoritaires et retour de l'autoritarisme en Afrique de l'Ouest*, Fondation Jean Jaurès, 15 novembre. www.jean-jaurès.org.
30. Millecamps, Matthieu (2020), Bénin : Léhady Soglo, le prince en exil, *Jeune Afrique*, 1 juillet 2020, <https://www.jeuneafrique.com/1005809/politique/benin-lehady-soglo-le-prince-en-exil-2-4/>.
31. Mișcoiu, Sergiu (2002), *Le Front National et ses répercussions sur l'échiquier politique français 1972-2002*, Cluj-Napoca, Editura Fundației pentru Studii Europene.

32. Mișcoiu, Sergiu ; Kakai, Hygin ; Hetcheli, Kokou Folly (dir.) (2015), *Recul démocratique et néo-présidentialisme en Afrique centrale et occidentale*, Iași, Institutul European.
33. Montesquieu, Charles (1772), *De l'esprit des lois*, Livre XIX, Paris, Éditions Nourse.
34. Mukonde Musulay, Pascal (2016), *Démocratie électorale en Afrique subsaharienne, entre droit, pouvoir et argent*, Genève, Globethics.net.
35. Ologou, Expedit (2021), "Democracy Capture in Benin", Ghana Center for Democratic Development, 33-56.
36. Perroux, François (1996), Les blocages de la croissance et du développement, *Revue Tiers Monde*, tome 7 n°26, 239-250.
37. Sadry, Benoît (2007), *Bilan et perspectives de la démocratie représentative*, Thèse de doctorat, Limoges.
38. Steven, Lukes (2005), *Power: A Radical View*, London, Macmillan.
39. Rostow, Walt (1960), *Les étapes de la croissance économique ; un manifeste anti-communiste*, Londres, Cambridge University Press.
40. Tilly, Charles (2003), "Political Identities in Changing Polities", *Social Research*, Vol.70, n°2, 605-620.
41. Togbossou, Roland (2021), Mario Metonou dévoile sa feuille de route, *Matin libre*, 5 février 2021, <http://news.acotonou.com/h/132437.html>.

